

ROYAUME DU MAROC

**BULLETIN OFFICIEL**

Édition franco-espagnole

Textes législatifs et réglementaires

Le prix du numéro : 0,80 DH. — Numéro des années antérieures : 1,20 DH.

ABONNEMENT	MAROC		ETRANGER		DIRECTION ET ADMINISTRATION Abonnements et publicité IMPRIMERIE OFFICIELLE Rabat-Chellah Tél. : 250-24 et 250-25 C. C. P. 101-16 à Rabat  Prix des annonces : La ligne de 27 lettres : 1,35 DH (Arrêté du 14 juin 1966)
	1 an	6 mois	1 an	6 mois	
Edition complète .....	46 DH	30 DH	52 DH	36 DH	
Edition partielle .....	24 DH	15 DH	35 DH	20 DH	

Les tables annuelles sont fournies gratuitement aux abonnés.

Les annonces légales et judiciaires prescrites pour la publicité et la validité des actes, des procédures et des contrats doivent être obligatoirement insérées au « Bulletin officiel ». Les textes doivent parvenir, au plus tard, le vendredi pour être publiés dans le numéro à paraître le mercredi de la semaine suivante.

## SOMMAIRE

Pages

## TEXTES GÉNÉRAUX

## Répression des fraudes. — Laboratoires officiels.

Arrêté du ministre de l'agriculture et de la réforme agraire, chargé de la promotion nationale n° 120-68 du 14 février 1968 établissant la liste des experts officiels chargés, pour 1968, de procéder aux contre-expertises en matière de répression des fraudes dans la vente des marchandises et des falsifications des denrées alimentaires et des produits agricoles .....

307

## Estampillage des tapis.

Arrêté du ministre du commerce, de l'artisanat, de l'industrie et des mines n° 40-68 du 29 janvier 1968 réglementant le nombre de points que doit comporter au minimum le tissage des tapis soumis à l'estampillage .....

309

## TEXTES PARTICULIERS

## Remembrement rural du secteur du polygone betteravier de Sidi-Slimane.

Décret royal n° 923-67 du 27 hijra 1387 (27 mars 1968) homologuant le remembrement rural du secteur du polygone betteravier de Sidi-Slimane, secteur 2 .....

310

## Berrechid. — Constitution du patrimoine immobilier de la commune urbaine.

Décret royal n° 795-67 du 27 hijra 1387 (27 mars 1968) portant remise de divers immeubles domaniaux à la commune urbaine de Berrechid, en vue de la constitution de son patrimoine immobilier .....

310

## Province de Casablanca. — Expropriation de parcelles de terrain.

Décret royal n° 128-67 du 27 hijra 1387 (27 mars 1968) déclarant d'utilité publique la construction de la conduite d'amenée des eaux de l'Oum-er-Rebia à Casablanca dans le cercle de Chaouïa-Centre et frappant d'expropriation les parcelles de terrain nécessaires (province de Casablanca).

311

## Préfecture de Casablanca. — Expropriation de parcelles de terrain et incorporation au domaine public de parcelles de terrain du domaine privé de l'Etat et du domaine forestier de l'Etat.

Décret royal n° 734-67 du 27 hijra 1387 (27 mars 1968) déclarant d'utilité publique l'aménagement du circuit international de vitesse de Casablanca, frappant d'expropriation les parcelles de terrain nécessaires et constatant l'incorporation au domaine public d'une parcelle du domaine privé de l'Etat et de quatre parcelles du domaine forestier de l'Etat (préfecture de Casablanca) .....

314

## Beni-Mellal. — Expropriation de parcelles de terrain.

Décret royal n° 927-67 du 27 hijra 1387 (27 mars 1968) déclarant d'utilité publique la construction d'une piscine dans le secteur moderne à Beni-Mellal et frappant d'expropriation les parcelles de terrain nécessaires à cet effet ..

317

## Régie autonome des transports en commun de Meknès. — Organisation comptable et financière.

Arrêté du ministre des finances n° 38-68 du 31 décembre 1967 relatif à l'organisation comptable et financière de la Régie autonome des transports en commun de Meknès .....

319

## Hydraulique.

Arrêté du directeur de l'Office régional de mise en valeur agricole du Haouz n° 170-68 du 25 mars 1968 portant ouverture d'enquête sur le projet de prise d'eau dans la nappe phréatique, d'un débit continu de 3.80 l/s, au profit de MM. Mejjad ben Mohamed et son frère Brahim ben Hassan, propriétaires au douar Der Mejjad, Djenant Guich, cercle de Marrakech-Banlieue .....

319

- Arrêté du directeur de l'Office régional de mise en valeur agricole du Haouz n° 171-68 du 25 mars 1968 portant ouverture d'enquête sur le projet de prise d'eau dans la nappe phréatique, d'un débit continu de 9,90 l/s, au profit de M. Hadj Ali ben Fatmi Touki, demeurant au numéro 10, derb Arsèl-Ali-el-Mesfioui, Marrakech-Médina ..... 319
- Arrêté du directeur de l'Office régional de mise en valeur agricole du Haouz n° 172-68 du 25 mars 1968 portant ouverture d'enquête sur le projet de prise d'eau dans la nappe phréatique, d'un débit continu de 11,34 l/s, au profit de MM. Mohamed ben M'Barek Fata et El Hachmi ben Boudher, demeurant au douar El Mokhtar Chibani, Tamesguelf Guich, cercle de Marrakech-Banlieue ..... 319
- Arrêté du directeur de l'Office régional de mise en valeur agricole du Haouz n° 173-68 du 25 mars 1968 portant ouverture d'enquête sur le projet de prise d'eau dans la nappe phréatique, d'un débit continu de 4,22 l/s, au profit de M. Abdestem ben Larbi Zarrou, demeurant au douar Azzi Boujemda, fraction Tamesguelf, tribu Guich, cercle de Marrakech-Banlieue ..... 319

## ORGANISATION ET PERSONNEL DES ADMINISTRATIONS PUBLIQUES

### TEXTES PARTICULIERS

#### Secrétariat d'Etat au plan et à la formation des cadres.

- Arrêté du secrétaire d'Etat auprès du Premier ministre, chargé du plan et de la formation des cadres n° 65-68 du 13 décembre 1967 portant prorogation de la durée du mandat des membres des commissions administratives paritaires compétentes à l'égard des fonctionnaires des cadres relevant du secrétariat d'Etat au plan et à la formation des cadres ..... 320

#### Ministère de l'éducation nationale et des beaux-arts.

- Décret royal n° 36-68 du 27 hijra 1387 (27 mars 1968) abrogeant l'arrêté viziriel du 20 regeb 1361 (3 août 1942) relatif à la rétribution des agents suppléants de l'enseignement .. 320
- Arrêté du ministre de l'éducation nationale et des beaux-arts n° 26-68 du 12 janvier 1968 déterminant certaines équivalences de diplômes ..... 320
- Arrêté du ministre de l'éducation nationale et des beaux-arts n° 90-68 du 15 janvier 1968 portant règlement du concours pour le recrutement d'inspecteurs adjoints de l'enseignement du 1<sup>er</sup> degré ..... 320

#### Ministère de la justice.

- Arrêté du ministre de la justice n° 66-68 du 12 janvier 1968 portant règlement du concours pour le recrutement des huissiers des juridictions du Royaume ..... 322
- Arrêté du ministre de la justice n° 69-68 du 12 janvier 1968 portant règlement du concours pour le recrutement des agents de bureau des juridictions du Royaume ..... 322
- Arrêté du ministre de la justice n° 67-68 du 12 janvier 1968 portant règlement du concours pour le recrutement des secrétaires-greffiers des juridictions du Royaume ..... 323
- Arrêté du ministre de la justice n° 68-68 du 12 janvier 1968 portant règlement de l'examen d'aptitude professionnelle pour l'accès au grade de secrétaire-greffier principal des juridictions du Royaume ..... 323

- Arrêté du ministre de la justice n° 124-68 du 13 février 1968 portant règlement du concours pour l'accès au cadre des surveillants ..... 324
- Arrêté du ministre de la justice n° 123-68 du 13 février 1968 portant règlement du concours pour l'accès au grade de surveillant-chef adjoint ..... 324
- Arrêté du ministre de la justice n° 134-68 du 13 février 1968 portant règlement de l'examen d'aptitude professionnelle pour l'accès au grade de surveillant-chef ..... 325
- Arrêté du ministre de la justice n° 125-68 du 13 février 1968 portant règlement du concours pour l'accès au cadre des économes ..... 325
- Arrêté du ministre de la justice n° 126-68 du 13 février 1968 portant règlement de l'examen d'aptitude professionnelle pour l'accès au grade d'économiste principal ..... 325
- Arrêté du ministre de la justice n° 127-68 du 13 février 1968 portant règlement du concours pour l'accès au grade de directeur de 2<sup>e</sup> classe ..... 326

#### Ministère des finances.

- Arrêté du ministre des finances n° 89-68 du 10 janvier 1968 portant règlement du concours pour le recrutement d'inspecteur adjoint du ministère des finances ..... 327
- Arrêté du ministre des finances n° 88-68 du 25 janvier 1968 modifiant l'arrêté n° 161-65 du 22 mars 1965 portant désignation des membres des commissions administratives paritaires compétentes à l'égard des fonctionnaires des grades ou cadres relevant de l'administration centrale, du service des domaines, de la division des régies financières et de la trésorerie générale ..... 327
- Arrêté du ministre des finances n° 87-68 du 25 janvier 1968 portant prorogation du mandat des membres des commissions administratives paritaires compétentes à l'égard des fonctionnaires des grades ou cadres relevant de l'administration centrale, du service des domaines, de la division des impôts et de la trésorerie générale ..... 328

#### Ministère des travaux publics et des communications.

- Arrêté du ministre des travaux publics et des communications n° 162-68 du 17 février 1968 fixant la liste des diplômes donnant accès au recrutement sur titres d'adjoints techniques ..... 325

#### Ministère des postes, des télégraphes et des téléphones.

- Arrêté du ministre des postes, des télégraphes et des téléphones n° 144-68 du 22 février 1968 portant règlement du concours pour le recrutement des chefs de section ..... 328
- Arrêté du ministre des postes, des télégraphes et des téléphones n° 143-68 du 22 février 1968 portant règlement du concours pour le recrutement des receveurs de 6<sup>e</sup> catégorie ..... 330

#### Ministère du travail et des affaires sociales.

- Arrêté du ministre du travail et des affaires sociales n° 163-68 du 6 mars 1968 portant modification de l'arrêté du 13 janvier 1966 portant désignation des membres des commissions administratives paritaires compétentes à l'égard des fonctionnaires des cadres relevant du ministère du travail et des affaires sociales ..... 331

### MOUVEMENTS DE PERSONNEL ET MESURES DE GESTION

- Nominations et promotions ..... 332

SUMARIO

Páginas

TEXTOS GENERALES

**Industria harinera. — Comité profesional.**

Acuerdo del ministro de agricultura y de la reforma agraria, encargado de la promoción nacional, n.º 75-68, de 8 de febrero de 1968, por el que son designados los miembros del comité profesional de la industria harinera, para el año 1968, así como el comisario del Gobierno en dicho comité ..... 333

**Circulación por diversas carreteras, caminos terciarios y otras vías (invierno 1967-1968). — Limitación y reglamentación.**

Acuerdo del ministro de obras públicas y comunicaciones número 93-68, de 14 de febrero de 1968, por el que se limita y reglamenta la circulación por diversas carreteras, caminos terciarios y otras vías (invierno 1967-1968) .. 333

**Limitación y reglamentación de la circulación por diversas pistas (invierno 1967-1968).**

Acuerdo del ministro de obras públicas y comunicaciones número 94-68, de 14 de febrero de 1968, por el que se limita y reglamenta la circulación por diversas pistas (invierno 1967-1968) ..... 334

**Represión de fraudes. — Laboratorios oficiales.**

Acuerdo del ministro de agricultura y de la reforma agraria, encargado de la promoción nacional, n.º 120-68, de 14 de febrero de 1968, estableciendo la lista de los peritos oficiales encargados de proceder, en 1968, a las contrapruebas periciales en materia de represión de fraudes en la venta de mercancías y de falsificaciones de artículos alimenticios y de productos agrícolas ..... 334

**ORGANIZACION Y PERSONAL DE LAS ADMINISTRACIONES PUBLICAS**

TEXTOS PARTICULARES

**Ministerio de educación nacional y bellas artes.**

Acuerdo del ministro de educación nacional y bellas artes número 26-68, de 12 de enero de 1968, por el que se determinan ciertas equivalencias de diplomas ..... 336

Acuerdo del ministro de educación nacional y bellas artes número 30-68, de 15 de enero de 1968, por el que se reglamenta el concurso para el reclutamiento de inspectores adjuntos de la enseñanza del primer grado ..... 336

**Ministerio de justicia.**

Acuerdo del ministro de justicia n.º 67-68, de 12 de enero de 1968, por el que se reglamenta el concurso para el reclutamiento de secretarios judiciales de las jurisdicciones del Reino ..... 338

Acuerdo del ministro de justicia n.º 68-68, de 12 de enero de 1968, por el que se reglamenta el examen de aptitud profesional para el acceso al grado de secretario judicial principal de las jurisdicciones del Reino ..... 338

Acuerdo del ministro de justicia n.º 69-68, de 12 de enero de 1968, por el que se reglamenta el concurso para el reclutamiento de agentes de oficina de las jurisdicciones del Reino ..... 339

**Ministerio de finanzas.**

Acuerdo del ministro de finanzas n.º 88-68, de 25 de enero de 1968, por el que se modifica el acuerdo n.º 161-65, de 22 de marzo de 1965, sobre designación de los miembros de las comisiones administrativas paritarias competentes con respecto de los funcionarios de los grados o cuadros dependientes de la administración central, del servicio de dominios, de la división de las administraciones financieras y de la tesorería general ..... 339

TEXTES GÉNÉRAUX

Arrêté du ministre de l'agriculture et de la réforme agraire, chargé de la promotion nationale n° 120-68 du 14 février 1968 établissant la liste des experts officiels chargés, pour 1968, de procéder aux contre-expertises en matière de répression des fraudes dans la vente des marchandises et des falsifications des denrées alimentaires et des produits agricoles.

LE MINISTRE DE L'AGRICULTURE ET DE LA RÉFORME AGRAIRE, CHARGÉ DE LA PROMOTION NATIONALE,

Vu le dahir du 23 kaada 1332 (14 octobre 1914) sur la répression des fraudes dans la vente des marchandises et des falsifications des denrées alimentaires et des produits agricoles et les dahirs qui l'ont modifié ou complété ;

Vu l'arrêté du 23 jourmada II 1347 (6 décembre 1928) relatif à l'application du dahir du 23 kaada 1332 (14 octobre 1914) sur la répression des fraudes, tel qu'il a été modifié et complété et notamment ses articles 21 et 23,

ARRÊTE :

ARTICLE UNIQUE. — Les experts indiqués ci-dessous sont désignés pour procéder, au cours de l'année 1968, aux contre-expertises en matière de répression des fraudes dans les conditions fixées par les articles 21 et 23 de l'arrêté susvisé du 23 jourmada II 1347 (6 décembre 1928) :

*Laits et produits dérivés.*

- MM. le docteur Charriot, chef du laboratoire de toxicologie et de recherches médico-légales, institut national d'hygiène, Rabat ;
- le docteur Fassi Fihri, chef du laboratoire de recherches des services vétérinaires, 43, rue de Tours, Casablanca ;
- Saulnier, directeur de laboratoire au laboratoire central de recherches et d'analyses du ministère de l'agriculture, 42 bis, rue de Bourgogne, Paris (VII<sup>e</sup>) ;
- Proby, directeur du laboratoire municipal, 35, rue Bossuet, 69, Lyon (VI<sup>e</sup>) ;
- Faugère, directeur du laboratoire municipal, rue du Professeur Vezes, 33, Bordeaux.

*Farines et produits dérivés.*

- MM. Berrada, chef du département des recherches technologiques, direction de la recherche agronomique, avenue de Temara, Rabat ;
- Saulnier, directeur de laboratoire au laboratoire central de recherches et d'analyses du ministère de l'agriculture, 42 bis, rue de Bourgogne, Paris (VII<sup>e</sup>) ;
- Faugère, directeur du laboratoire municipal, rue du Professeur Vezes, 33, Bordeaux ;
- Cas, directeur du laboratoire départemental de recherches et d'analyses, 19, rue Sainte, 13, Marseille (1<sup>er</sup>).

*Corps gras et savons.*

- MM. Toubol, directeur du laboratoire officiel d'analyses et de recherches chimiques, 25, rue de Tours, Casablanca ;  
 Proby, directeur du laboratoire municipal, 35, rue Bossuet, 69, Lyon (VI<sup>e</sup>) ;  
 Faugère, directeur du laboratoire municipal, rue du Professeur Vezes, 33, Bordeaux ;  
 Gas, directeur du laboratoire départemental de recherches et d'analyses, 19, rue Sainte, 13, Marseille (1<sup>er</sup>).

*Conserves de fruits et légumes et condiments.*

- MM. le docteur Charnot, chef du laboratoire de toxicologie et de recherches médico-légales, institut national d'hygiène, Rabat ;  
 Ribereau-Gayon, directeur de la station agronomique et œnologique, 351, cours de la Libération, 33, Talence ;  
 Saulnier, directeur de laboratoire au laboratoire central de recherches et d'analyses du ministère de l'agriculture, 42 bis, rue de Bourgogne, Paris (VII<sup>e</sup>).

*Conserves de viandes et de poissons.*

- MM. le docteur Fassi Fihri, chef du laboratoire de recherches des services vétérinaires, 43, rue de Tours, Casablanca ;  
 le professeur Thieulin, directeur du service vétérinaire sanitaire de Paris et du département de la Seine, préfecture de police, Paris.

*Cacaos, thés, cajés et épices.*

- MM. le docteur Charnot, chef du laboratoire de toxicologie et de recherches médico-légales, institut national d'hygiène, Rabat ;  
 Gas, directeur du laboratoire départemental de recherches et d'analyses, 19, rue Sainte, 13, Marseille (1<sup>er</sup>) ;  
 Piellard, directeur du centre de normalisation, technologie et recherches sur les fraudes, 7, square Émilie-Tillion, 94, parc Saint-Maur ;  
 Dunez, directeur du laboratoire départemental d'analyses, 50, rue Henri-Barbusse, 92, Meudon.

*Eaux de table et boissons gazeuses.*

- MM. le docteur Levêque, chef du laboratoire d'hygiène industrielle et de chimie physique, institut national d'hygiène, Rabat ;  
 Chovin, directeur du laboratoire municipal de Paris, 39 bis, rue de Dantzig, Paris (XV<sup>e</sup>) ;  
 Dunez, directeur du laboratoire départemental d'analyses, 50, rue Henri-Barbusse, 92, Meudon.

*Vins, eaux-de-vie et spiritueux.*

- MM. le docteur Levêque, chef du laboratoire d'hygiène industrielle et de chimie physique, institut national d'hygiène, Rabat ;  
 Ribereau-Gayon, directeur de la station agronomique et œnologique, 351, cours de la Libération, 33, Talence ;  
 Brun, directeur du laboratoire municipal et régional, 5, rue Gréty, 30, Nîmes ;  
 Portal, directeur de la station œnologique, 2, rue Saint-Pierre, 34, Montpellier.

*Aliments du bétail.*

- MM. le docteur Fassi Fihri, directeur du laboratoire de recherches des services vétérinaires, 43, rue de Tours, Casablanca ;  
 Faugère, directeur du laboratoire municipal, rue du Professeur Vezes, 33, Bordeaux ;

Delort-Laval, directeur des laboratoires d'essais et d'analyses des aliments, 1, rue Santos-Dumont, Paris (15<sup>e</sup>).

*Semences.*

- MM. Mouline, directeur de la multiplication et du contrôle des semences, direction de la recherche agronomique, avenue de Temara, Rabat ;  
 Voisenat, directeur de la station centrale d'essais de semence, 33, rue de Picpus, Paris (VII<sup>e</sup>).

*Engrais.*

- MM. Toubol, directeur du laboratoire officiel d'analyses et de recherches chimiques, 25, rue de Tours, Casablanca ;  
 Saulnier, directeur de laboratoire au laboratoire central de recherches et d'analyses du ministère de l'agriculture, 42 bis, rue de Bourgogne, Paris (VII<sup>e</sup>) ;  
 Dunez, directeur du laboratoire départemental d'analyses, 50, rue Henri-Barbusse, 92, Meudon.

*Produits phytosanitaires.*

- MM. le docteur Levêque, chef du laboratoire d'hygiène industrielle et de chimie physique, institut national d'hygiène, Rabat ;  
 Viel, directeur du laboratoire de phytopharmacie, Étoile de Choisy, route de Saint-Cyr, 78, Versailles.

*Produits toxiques.*

- M. le docteur Charnot, chef du laboratoire de toxicologie et de recherches médico-légales, institut national d'hygiène, Rabat.

*Textiles.*

- M. Rochas, directeur général du centre de recherches de la soierie et des industries textiles, 7, rue Saint-Polycarpe, 69, Lyon ;  
 M<sup>me</sup> Pierret, directeur au centre de recherches de la soierie et des industries textiles, 7, rue Saint-Polycarpe, 69, Lyon.

*Examens biologiques.*

- M. le docteur Rouang Lay, chef du laboratoire de microbiologie, institut national d'hygiène, Rabat.

*Autres produits non spécifiés ci-dessus.*

- MM. le docteur Charnot, chef du laboratoire de toxicologie et de recherches médico-légales, institut national d'hygiène, Rabat ;  
 Toubol, directeur du laboratoire officiel d'analyses et de recherches chimiques, 25, rue de Tours, Casablanca ;  
 Chovin, directeur du laboratoire municipal de Paris, 39 bis, rue de Dantzig, Paris (XV<sup>e</sup>) ;  
 Saulnier, directeur de laboratoire au laboratoire central de recherches et d'analyses du ministère de l'agriculture, 42 bis, rue de Bourgogne, Paris (VII<sup>e</sup>) ;  
 Proby, directeur du laboratoire municipal, 35, rue Bossuet, 69, Lyon (VI<sup>e</sup>) ;  
 Dunez, directeur du laboratoire départemental d'analyses, 50, rue Henri-Barbusse, 92, Meudon.  
 Gas, directeur du laboratoire départemental de recherches et d'analyses, 19, rue Sainte, 13, Marseille (1<sup>er</sup>).

Rabat, le 14 février 1968.

M'HAMED BARGACH.

Arrêté du ministre du commerce, de l'artisanat, de l'industrie et des mines n° 40-68 du 29 janvier 1968 réglementant le nombre de points que doit comporter au minimum le tissage des tapis soumis à l'estampillage.

LE MINISTRE DU COMMERCE, DE L'ARTISANAT,  
DE L'INDUSTRIE ET DES MINES,

Vu le dahir du 27 kaada 1366 (13 octobre 1947) instituant une estampille d'Etat pour garantir l'authenticité d'origine, la bonne qualité et le caractère spécifique marocain de certains articles ressortissant à la production artisanale et à la production manufacturée de caractère artistique, tel qu'il a été modifié et complété ;

Vu l'arrêté viziriel du 27 kaada 1366 (13 octobre 1947) relatif à l'application du dahir du 27 kaada 1366 (13 octobre 1947) aux tapis marocains de la production artisanale et de la production manufacturée de caractère artistique, tel qu'il a été modifié et complété et notamment son article 9 ;

Vu l'arrêté du 9 décembre 1947 fixant les modalités d'application de l'arrêté viziriel du 27 kaada 1366 (13 octobre 1947) précité,

tel qu'il a été modifié et complété par les arrêtés des 24 février 1949 et 24 octobre 1955 ;

Vu le dahir du 8 chaabane 1374 (2 avril 1955) instituant une estampille d'Etat pour garantir l'authenticité d'origine et la bonne qualité de tapis marocains de conception nouvelle ;

Vu l'arrêté du sous-secrétaire d'Etat au commerce, à l'industrie, à l'artisanat et à la marine marchande du 1<sup>er</sup> janvier 1959 relatif à la fabrication et à l'exportation des tapis dits « de Mogador » ;

Après avis des ministres de l'intérieur et des finances,

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. — Le tissage des tapis soumis à l'estampillage, y compris les tapis dits « de Mogador », se compose au minimum de 15 points noués en longueur sur 15 points noués en hauteur au décimètre carré.

ART. 2. — Sont abrogées toutes dispositions contraires à celles du présent arrêté qui prendra effet à compter du 1<sup>er</sup> juillet 1968.

Rabat, le 29 janvier 1968.

AHMED ALAOUI.

## TEXTES PARTICULIERS

Décret royal n° 923-67 du 27 hijra 1387 (27 mars 1968) homologuant le remembrement rural du secteur du polygone betteravier de Sidi-Slimane, secteur 2.

## LOUANGE A DIEU SEUL !

Nous, Amir Al Mouminine, Roi du Maroc

Vu le décret royal n° 136-65 du 7 safar 1385 (7 juin 1965) proclamant l'état d'exception ;

Vu le dahir n° 1-62-105 du 27 moharrem 1382 (30 juin 1962) relatif au remembrement rural ;

Vu le décret n° 2-62-240 du 22 safar 1382 (25 juillet 1962) portant application du dahir relatif au remembrement rural ;

Vu le projet de remembrement rural du secteur 2 du polygone betteravier de Sidi-Slimane, approuvé par la commission locale de remembrement le 13 mars 1963 ;

Vu le dossier d'enquête,

DÉCRÉTONS :

ARTICLE PREMIER. — Est homologué le remembrement rural du secteur 2 du polygone betteravier de Sidi-Slimane, arrêté le 13 mars 1963 par la commission locale de remembrement, tel qu'il est figuré et décrit respectivement sur le plan et sur l'état parcellaire annexés à l'original du présent décret royal.

ART. 2. — Le ministre de l'agriculture et de la réforme agraire, chargé de la promotion nationale est chargé de l'exécution du présent décret royal qui sera publié au *Bulletin officiel*.

Fait à Rabat, le 27 hijra 1387 (27 mars 1968).

Pour Sa Majesté le Roi et p.o.,

Le Premier ministre,

D<sup>r</sup> MOHAMED BENHIMA.

Décret royal n° 795-67 du 27 hijra 1387 (27 mars 1968) portant remise de divers immeubles domaniaux à la commune urbaine de Berrechid, en vue de la constitution de son patrimoine immobilier.

## LOUANGE A DIEU SEUL !

Nous, Amir Al Mouminine, Roi du Maroc,

Vu le décret royal n° 136-65 du 7 safar 1385 (7 juin 1965) proclamant l'état d'exception ;

Vu le décret royal n° 423-65 du 5 rebia II 1385 (3 août 1965) portant délégation de signature à M. Dris Mhammedi, directeur général du cabinet royal, tel qu'il a été modifié et complété ;

Vu le dahir du 17 safar 1340 (19 octobre 1921) sur le domaine municipal, notamment son article 9 ;

Vu le dahir n° 1-59-315 du 28 hijra 1379 (23 juin 1960) relatif à l'organisation communale, notamment son article 49 ;

Vu le décret n° 2-57-1277 du 20 safar 1377 (16 septembre 1957) érigeant le centre de Berrechid en centre doté de la personnalité civile, de l'autonomie financière ;

Sur la proposition du ministre des finances, après avis du ministre de l'intérieur,

DÉCRÉTONS :

ARTICLE PREMIER. — Sont remis en pleine propriété et gratuitement à la commune urbaine de Berrechid, pour être compris dans son patrimoine immobilier, les immeubles domaniaux désignés au tableau ci-dessous, tels qu'ils sont figurés par un liséré rouge sur le plan annexé à l'original du présent décret royal.

NUMERO au S.C.	DÉSIGNATION	SUPERFICIE	REFERENCES FONCIERES	UTILISATION ACTUELLE
		En M <sup>2</sup>		
10	Bureaux et logement du pacha.	26.639	2536 D/P.	Bureaux administratifs et logement.
13	Ancienne prison.	1.000	id.	Fourrière.
21	Kissaria.	2.000	id.	Kissaria.
22	Logement.	1.864	id.	Logement.
26	Cimetière européen.	14.390	Non immatriculé.	Cimetière.
29	Parc des sports.	67.125	24811	Terrain de sports.
74/P	Jardin public.	800	2536 D/P.	Jardin public.
74/P	Monuments aux morts.	1.600	id.	Stalle commémorative.
498	Ancien cimetière européen.	1.850	51122 C.	Cimetière.
7	Extension du parc du logement du pacha.	15.760	1086 T.	Terrain nu.
24	Nouveau souk de Berrechid.	93.034	103 D.P.	Souk.
			31385 C.	
			58083 C.	
			6732	

ART. 2. — Le ministre des finances et le ministre de l'intérieur sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret royal qui sera publié au *Bulletin officiel*.

Fait à Rabat, le 27 hijra 1387 (27 mars 1968).

Pour Sa Majesté le Roi et par délégation,  
Le directeur général du cabinet royal.

DRIS MHAMMEDI.

**Décret royal n° 128-67 du 27 hijsa 1387 (27 mars 1968) déclarant d'utilité publique la construction de la conduite d'amenée des eaux de l'Oum-er-Rebia à Casablanca dans le cercle de Chaouïa-Centre et frappant d'expropriation les parcelles de terrain nécessaires (province de Casablanca).**

LOUANGE A DIEU SEUL 1

Nous, Amir Al Mouninine, Roi du Maroc

Vu le décret royal n° 136-65 du 7 safar 1385 (7 juin 1965) proclamant l'état d'exception ;

Vu le dahir du 7 chaabane 1332 (1<sup>er</sup> juillet 1914) sur le domaine public et les dahirs qui l'ont modifié ou complété ;

Vu le dahir du 26 joumada II 1370 (3 avril 1951) sur l'expropriation pour cause d'utilité publique et l'occupation temporaire ;

Vu le dossier de l'enquête ouverte du 15 septembre au 16 novembre 1965 dans le cercle de Chaouïa-Centre ;

Sur la proposition du ministre des travaux publics et des communications,

DÉCRÉTONS

ARTICLE PREMIER. — Est déclarée d'utilité publique la construction de la conduite d'amenée des eaux de l'Oum-er-Rebia à Casablanca dans le cercle de Chaouïa-Centre (province de Casablanca).

ART. 2. — Sont, en conséquence, frappées d'expropriation les parcelles de terrain figurées par une teinte rose sur le plan parcellaire au 1/2.000 annexé à l'original du présent décret royal et désignées au tableau ci-après :

NUMÉROS DES PARCELLES	NUMÉROS DES TITRES FONCIERS OU RÉQUISITIONS et dénomination des propriétés.	NOMS ET ADRESSES DES PROPRIÉTAIRES OU PRÉSUMÉS TELS	SUPERFICIE			OBSERVATIONS
			HA.	A.	CA.	
759	Titre foncier n° 5974 DT., « Hiout El Beghoula ».	MM. M'Hamed ben Mohamed ben El Haj M'Hamed ben El Haj Larbi ; Ahmed ben El Haj M'Hamed ben El Haj Larbi ; Mohamed ben Mohamed ben El Haj M'Hamed ben El Haj Larbi ; Abdeslam ben Mohamed ben El Haj M'Hamed ben El Haj Larbi, Douar Oulad Allal, tribu Oulad Harriz.	2	61	40	Labour et parcours.
761	Titre foncier n° 3899 DT., « Domaine Jacma XV »,	Bouvier Henri Jean-Marie, rue Pinatel, Casablanca.	4	20	31	Labour.
762 a	réquisition n° 4459 C., « Bled Sebaâ Rouadi ».	Richard Yves (Aïn-Krem par Aïn-Djemel) ; Bouvier Henri, rue Pinatel, Casablanca ; Neigel Eugène, chez M <sup>e</sup> Roy, avocat, Marrakech ; Jelouli Abdelaziz ben Hadj Moussa ; M'Hamed ould Moussa ; Mohamed ben Cheïkh M'Hamed Ould Moussa ; M <sup>me</sup> Aïcha bent Bouazza ben Abdelkader ; M Bouazza ben Abdelkader ; M <sup>mes</sup> Fatima bent Lahcen ; Ghalia bent Ahmed ben Mustapha ; Chama bent Hadj Mohamed ; Malika bent Hattab ben Hadj Mohamed ; MM. Amar ben Hattab ben Hadj Mohamed ; Abdelaziz ben Mohamed ; Abdallah ben Abdelaziz ben Mohamed ; M <sup>me</sup> Mina bent Driss ben Kaddour ; MM. Moussa ben Haj Mohamed ben Abdelaziz ; Maâti ben Mustapha, Douar Joualla, commune rurale Soualem-Triffa, caïdat Oulad-Harriz, cercle de Chaouïa-Centre.	32	00		Labour.
762 c	id.	id.	72	40		Labour.
763	id.	id.	2	91	00	Labour.
776	Titre foncier n° 2968 C.	M <sup>mes</sup> Fatna bent Si Lahcen ; El Kebira bent Ali Ezzaraouia ; Boukataya bent Taleb Abdallah ; M. Abdallah ben Taleb Abdallah ; M <sup>mes</sup> Halima bent Abdallah ben Es Seghir ; Fatna bent Abdallah ben Es Seghir ; MM. Tahar ben Abdallah ben Es Seghir ; Taleb Si Bouazza ben Abdelkader ; M <sup>mes</sup> Aïcha bent Taleb Si Bouazza ; Haja Khedija bent Haj Mohamed el Mzabi ; Amina bent Haj Mohamed ben Es Seghir ; Fatma bent Abbès Eddoukalia ; M. Ahmed ben Taleb Abdallah ; M <sup>mes</sup> Freha bent Messaoud Es Seghir ; Aïcha bent Mohamed ben Abdelkader ; MM. Bouchaïb ben Mohamed ben Hadj Mohamed ; Larbi ben Mohamed ben Hadj Mohamed ; Driss ben Mohamed ben Hadj Mohamed ;	1	05	88	

NUMÉROS DES PARCELLES	NUMÉROS DES TITRES FONCIERS OU RÉQUISITIONS et dénomination des propriétés	NOMS ET ADRESSES DES PROPRIÉTAIRES OU PRÉSUMÉS TELS	SUPERFICIE	OBSERVATIONS
776 (suite)		<p>M<sup>mes</sup> Saâdia bent Mohamed ben Haj Mohamed ; Lallethoum bent Mohamed ben Hadj Mohamed ; Malika bent Mohamed ben Hadj Mohamed ; Fettouma bent Mohamed ben Hadj Mohamed ; Zoubida bent Mohamed ben Hadj Mohamed ; Maria bent Mohamed ben Hadj Mohamed ; Zohra bent El Hattab ; Fatna bent Abderrahmane ; Kheddouj bent Mohamed ben El Hadj Lahcen ;</p> <p>MM. Mohamed ben Jillali ben Abbas ; Jillali ben Haj Kaddour ;</p> <p>M<sup>me</sup> Meriem bent Mohamed ben Abdallah ;</p> <p>M. Ahmed ben Mohamed ben Abdallah ;</p> <p>M<sup>mes</sup> Halima bent Jillali ; Rkia bent Mohamed ben El Hadj ;</p> <p>M. Mohamed ben Abdallah ;</p> <p>M<sup>mes</sup> Noufissa bent Abdallah, Douar Laydia, tribu Oulad-Harriz.</p>	HA. A. CA.	
777	Titre foncier n° 5168 C., « Ard Hamri ».	<p>Fatna bent Si Lahcen ; El Kebira bent Ali Ezzaraoui ; Boukataya bent Taleb Abdallah ;</p> <p>M. Abdallah ben Taleb Abdallah ;</p> <p>M<sup>mes</sup> Halima bent Abdallah Es Seghir ; Fatna bent Abdallah ben Es Seghir ;</p> <p>MM. Tahar ben Abdallah ben Es Seghir ; Taleb Si Bouazza ben Abdelkader ;</p> <p>M<sup>mes</sup> Aïcha bent Taleb Si Bouazza ; Hadja Khedija bent Hadj ;</p> <p>M. Mohamed el Mzabi ;</p> <p>M<sup>mes</sup> Amira bent Hadj Mohamed ben Es Seghir ; Fatma bent Abbès Eddoukalia ;</p> <p>M. Ahmed ben Taleb Abdallah ;</p> <p>M<sup>mes</sup> Freha bent Messaoud Es Seghir ; Aïcha bent Mohamed ben Abdelkader ;</p> <p>MM. Bouchaïb ben Mohamed ben Hadj Mohamed ; Larbi ben Mohamed ben Hadj Mohamed ; Lriss ben Mohamed ben Hadj Mohamed ;</p> <p>M<sup>mes</sup> Saâda bent Mohamed ben Hadj Mohamed ; Lallethoum bent Mohamed ben Hadj ; Malika bent Mohamed ben Hadj Mohamed ; Fettouma bent Mohamed ben Hadj Mohamed ; Zobida bent Mohamed ben Hadj Mohamed ; Maria bent Mohamed ben Hadj Mohamed ; Zehra bent El Hattab ; Fatna bent Abderrahmane ; Kheddouj bent Mohamed ben El Hadj Lahcen ;</p> <p>MM. Mohamed ben Jillali ben Abbès ; Jillali ben Hadj Kaddour ;</p> <p>M<sup>me</sup> Meriem bent Mohamed ben Abdallah ;</p> <p>M. Ahmed ben Mohamed ben Abdallah ;</p> <p>M<sup>mes</sup> Halima bent Jillali ; Rkia bent Mohamed ben El Hadj ;</p> <p>M. Mohamed ben Abdallah ;</p> <p>M<sup>me</sup> Noufissa bent Abdallah, Douar Laydia, tribu Oulad-Harriz.</p>	39 08	Labour.
782	Non immatriculée.	MM. Bouchaïb ben Tahar ben H a m z a, douar Krouchia, commune rurale Soualem-Triffia, caïdat Oulad-Harriz.	9 00	Labour.
785	Non immatriculée.	Rachdi Ahmed ben Bouchaïb, douar Krouchia, commune rurale Soualem-Triffia, caïdat Oulad-Harriz.	12 80	Labour.
789	Titre foncier n° 74779 C., « Bladat Soualem Triffia ».	Lahcen ben Ahmed ben Berra, douar El Khlaïf, commune rurale Soualem-Triffia, caïdat Oulad-Harriz, cercle de Chaouïa-Centre.	5 50	Labour.
790	Non immatriculée.	Bouchaïb ben Abdelkader, douar Krouchia, commune rurale Soualem-Triffia, caïdat Oulad-Harriz.	12 43	Labour.
796	Non immatriculée.	Lahcen ben Es Saych, douar Krouchia, commune rurale Soualem-Triffia, caïdat Oulad-Harriz.	6 47	Labour.

NUMEROS DES PARCELLES	NUMEROS DES TITRES FONCIERS ou réquisitions et dénomination des propriétés	NOMS ET ADRESSES DES PROPRIETAIRES OU PRESUMES TELS	SUPERFICIE			OBSERVATIONS
			HA.	A.	CA.	
801	Titre foncier n° 17327 C., « Hamar Ennar ».	M. Bouchaïb ben Bouchaïb Ziani ; M <sup>mes</sup> Henia bent Mohamed Ziani ; Miloudia bent Hadj Abdeslam ; MM. Mohamed ben Mohamed ben Bouchaïb ; Seghir ben Mohamed ben Bouchaïb ; Thami ben Mohamed ben Bouchaïb ; M <sup>mes</sup> Aïcha bent Mohamed ben Bouchaïb ; Keltoum bent Mohamed ben Bouchaïb ; Khaddouj bent Mohamed ben Bouchaïb ; M. Bouchaïb ben Mohamed ben Bouchaïb ; M <sup>mes</sup> Hadda bent Mohamed ben Bouchaïb ; Amina bent Mohamed ben Bouchaïb, Douar Oulad-Abbed, commune rurale Soualem-Trifia, caïdat Oulad-Harriz.	86	34		
802	Titre foncier n° 8031 C., « Haouch Eltoufflate ».	MM. Haj Mohamed ben Aïssa Ziani ; Berra Ahmed ben Hadj Lahcen ; Berra Hadj Mohamed ben El Hadj Lahcen ; Berra Houssine ben Mohamed ben El Hadj Lahcen ; Berra Slimane ben El Hadj Lahcen ; M <sup>mes</sup> Rahma bent Mohamed ben Aïssa ; Bahria bent Mohamed ben Aïssa ; M. Thami ben Mohamed ben Aïssa ; M <sup>mes</sup> Fatna bent Mohamed ; Hadda bent Mohamed ben Aïssa, Douar Guerrara, fraction Oulad-Ayad, tribu Oulad-Ziane.	99	65		Labour.
803	Titre foncier n° 5750 », « Shab Abdelkrim ».	MM. Abdellah ben Mohamed ben Abbès ; Ahmed ben Ali ben Abbès ; M <sup>mes</sup> Cheikha bent Omar ; El Kamla bent Kacem ; Zitounia bent Bouazza ben Fatmi ; Fatima bent Slimane ; Yamena bent Amor ; M. Abdesselam ben Abdeslam ben Ali ; M <sup>me</sup> Chaïbia bent Abdeslam ben Ali ; MM. Ali ben Abdeslam ben Ali ; Mohamed ben Abdesselam ben Ali ; Thami ben Abdeslam ben Ali ; M <sup>me</sup> Aïcha bent Abdeslam ben Ali ; MM. Bouchaïb ben Kebir ben Mohamed ; Thami ben El Mir ben Abbès ; M <sup>me</sup> Anaya bent El Mir ben Abbès ; MM. M'Hamed ben Abdelkader el Assaoui ; Zemmouri ben Bouchaïb ; Mohamed ben Mohamed ben Bouchaïb ; Abdellaziz ben El Mir ben Abbès ; M <sup>me</sup> Zahra bent Aïssa ben El Mir ; MM. Bouchaïb ben Semahi ; Ahmed ben Bouchaïb ben Semahi ; Tahar ben Bouchaïb ben Semahi ; M <sup>mes</sup> Anaya bent Bouchaïb ben Semahi ; Zahra bent Bouchaïb ben Semahi ; Miloudia bent Bouchaïb ben Semahi ; MM. Mohamed ben Ali el Mediouni ; Ali ben Bouchaïb ben Aïssa, Douar Oulad Abbed, commune rurale Soualem-Trifia, caïdat Oulad Harriz.	2	57	10	Labour.
804	Titre foncier n° 5731 C., « Rekibat II ».	Hammou ben El Hadj Djillali Ziani ; Lyamani ben Hadj Djillali ; Abdelkader ben Hadj Djillali, Douar Betona, fraction des Draghin, tribu Oulad Ziane	1	62	67	Labour.

NUMÉROS DES PARCELLES	NUMÉROS DES TITRES FONCIERS ou réquisitions et dénomination des propriétés	NOMS ET ADRESSES DES PROPRIÉTAIRES OU PRÉSUMÉS TELS	SUPERFICIE			OBSERVATIONS
			HA.	A.	CA.	
807	Titre foncier n° 23469 C., « Ermila ».	M. Mohamed ben Dahmane ; M <sup>mes</sup> Hadda bent Dahmane ; Khadija bent Dahmane ; Zohra bent Dahmane ; Fatma bent Dahmane ; Zohra bent Mohamed ; Aïcha bent Lahcen ; Mezouaria bent Bou Khenif, Douar Lakleif, fraction Aït-Soualem, tribu Oulad-Ziane, Chaouïa-Nord.			14	Parcours.
827	Non immatriculée.	Anaya bent El Mahfoud ; M. Bouchaïb ben El Mahfoud ; M <sup>mes</sup> Halima bent El Mahfoud ; Rahma bent El Mahfoud ; Aguida bent El Mahfoud ; Fatma bent El Mahfoud ; MM. Mahfoud ben Es Smahi ; Ahmed ben Es Smahi ; El Khiayti ben Es Smahi ; El Mekki ben Es Smahi ; Abderrahmane ben Es Smahi ; Es Smahi ben Es Smahi ; Abdelkader ben Es Smahi ; M <sup>mes</sup> Rekia bent Es Smahi ; El Aïdiya bent Es Smahi, Douar Khiayta, commune rurale Soualem-Trifia, caïdat Oulad-Harriz, cercle Chaouïa-Centre.	33	50		Labour.
834	Réquisition n° 22705 C., « Feddane Amor Lahreche ou Lahbal I et II » et « Dar Lahreche ».	MM. Abdelkader ben Allal ; Mohamed ben Allal ; M <sup>me</sup> El Ghalia bent Mohamed Saïdia ; MM. Benhamdoun ben Haj Driss ben Mahfoud ; Meffeh Abderrahmane ; M <sup>mes</sup> Fatna bent El Haj Driss ; Kébira bent Haj Driss ; MM. Mohamed ben Haj Driss, Douar Khiayta, fraction El Hlalfa, commune rurale Soualem-Trifia, caïdat Oulad-Harriz, cer- cle de Chaouïa-Centre.	67	77		Labour.
840	id.	id.	20	58		Labour.
843	Non immatriculée.	Si Mohamed ben Bouazza, douar El Khiayta, com- mune rurale Soualem-Trifia, caïdat Oulad-Har- riz, cercle de Chaouïa-Centre.		25		Labour.

ART. 3. — Le ministre des travaux publics et des communications est chargé de l'exécution du présent décret royal qui sera publié au *Bulletin officiel*.

Fait à Rabat, le 27 hija 1387 (27 mars 1968).

Pour Sa Majesté le Roi et p.o.,

Le Premier ministre,

D<sup>r</sup> MOHAMED BENHIMA.

Décret royal n° 734-67 du 27 hija 1387 (27 mars 1968) déclarant d'utilité publique l'aménagement du circuit international de vitesse de Casablanca, frappant d'expropriation les parcelles de terrain nécessaires et constatant l'incorporation au domaine public d'une parcelle du domaine privé de l'Etat et de quatre parcelles du domaine forestier de l'Etat (préfecture de Casablanca).

LOUANGE A DIEU SEUL !

Nous, Amir Al Mouminine, Roi du Maroc

Vu le décret royal n° 136-65 du 7 safar 1385 (7 juin 1965) proclamant l'état d'exception ;

Vu le dahir du 26 joumada II 1370 (3 avril 1951) sur l'expropriation pour cause d'utilité publique et l'occupation temporaire ;

Vu le dahir du 20 hija 1335 (10 octobre 1917) sur la conservation et l'exploitation des forêts, tel qu'il a été modifié et complété et, notamment, son article 2 ;

Vu le dossier de l'enquête ouverte du 3 juin au 3 août 1964 dans la préfecture de Casablanca ;

Sur la proposition du ministre des travaux publics et des communications, après avis du ministre des finances et du ministre de l'agriculture et de la réforme agraire, chargé de la promotion nationale,

DÉCRÉTONS :

ARTICLE PREMIER. — Est déclaré d'utilité publique l'aménagement du circuit international de vitesse de Casablanca.

ART. 2. — Sont, en conséquence, frappées d'expropriation les parcelles de terrain figurées par des teintes diverses sur le plan parcellaire au 1/1.000 annexé à l'original du présent décret royal et désignées au tableau ci-après :

NUMÉROS DES PARCELLES	NUMÉROS DES TITRES FONCIERS ET DÉNOMINATION DES PROPRIÉTÉS	NOMS ET ADRESSES DES PROPRIÉTAIRES OU PRÉSUMÉS TELS	SUPERFICIE		OBSERVATIONS
			A.	CA.	
3	Titre foncier n° 437 C. (p. 1), « Blad Tazi Braunschvig 8 ».	Société « Le Maroc immobilier », 173, boulevard d'Anfa à Casablanca, M. Robert liquidateur de la société Le Maroc immobilier, 7, rue Bendahan à Casablanca.	19	60	Dunes boisées.
4	Titre foncier n° 437 C. (p. 1), « Blad Tazi Braunschvig 8 ».	Société « Le Maroc immobilier », 173, boulevard d'Anfa à Casablanca, M. Robert, fiduciaire des sociétés marocaines, domicilié à Casablanca, 7, rue Bendahan, liquidateur de la société « Le Maroc immobilier ».	7	40	Rue de lotissement.
5	Titre foncier n° 10.008 C., « Peymens ».	M <sup>me</sup> Couillard Labonette Marie-Marguerite, veuve Fargier Johannes, demeurant à Versailles, 85, boulevard de la Reine (Seine-et-Oise), (France).	33	90	Terre de culture.
6	Titre foncier n° 9057 C., « El Bajiya ».	1° M. Braunschvig Paul-Édouard à Casablanca, 95, avenue Hassan-Seghir ; 2° M. Braunschvig Jules-André à Casablanca, 95, avenue Hassan-Seghir ; 3° La Société en nom collectif « Les Fils de Georges Braunschvig », ayant anciennement son siège social à Tanger, 44, rue d'Italie ; 4° Constitution en fondation Habous du 1/3 des droits indivis ayant appartenu à feu Hadj Omar Tazi à Rabat, administration des Habous, Bab-Chellah ou ministère des Habous ; 5° M <sup>me</sup> Zehour bent Mohamed ben Abdellouahab Tazi à Rabat, palais Tazi ; 6° M. Moussa ben Bouchaïb ben Abderrahmane Doukkali à Rabat, palais Doukkali, avenue Jean-Jaurès ; 7° M. Mohamed ben Bouchaïb ben Abderrahmane Doukkali à Rabat, palais Doukkali, rue Calmette ; 8° M. Abdellah ben Bouchaïb ben Abderrahmane Doukkali à Rabat, palais Doukkali, rue Calmette ; 9° M. Ahmed ben Bouchaïb ben Abderrahmane Doukkali à Rabat, palais Doukkali, rue Calmette ; 10° M <sup>me</sup> Khadija bent Bouchaïb ben Abderrahmane Doukkali à Rabat, palais Doukkali, rue Calmette ; 11° M <sup>me</sup> Zohra bent Bouchaïb ben Abderrahmane Doukkali à Rabat, palais Doukkali, rue Calmette ; 12° M. Sdiki Tahar ben Bouchaïb Doukkali, 6, Dar Cheikh Bouchaïb Doukkali, Rabat ; 13° M. Abdelatif ben Bouchaïb ben Abderrahmane Doukkali à Rabat, palais Doukkali, rue Calmette ; 14° M <sup>me</sup> Zineb bent Bouchaïb ben Abderrahmane Doukkali à Rabat, 26, rue Franche-Comté ; 15° M <sup>me</sup> Malika bent Bouchaïb ben Abderrahmane Doukkali à Rabat, palais Doukkali, rue Calmette ; 16° M <sup>me</sup> Mina bent Bouchaïb ben Abderrahmane Doukkali à Rabat, palais Doukkali, rue Calmette ; 17° M <sup>me</sup> Aziza bent Bouchaïb ben Abderrahmane Doukkali à Rabat, palais Doukkali, rue Calmette ; 18° M. Abdesslem ben Mohamed ben Mekki Tazi à Fès, rue Skallia Douh, ou 8 rue du Douh ; 19° M. Perès Gaston, boîte postale 25 à Sidi-Kacem ; 20° M. Mohamed el Mandjra à Casablanca, 6, rue Chénier ; 21° M <sup>me</sup> Mina bent El Madani el Glaoui à Fès, 36, rue Si-Haj, ou 6, derb El-Guebbas, ou 9, rampe d'Anfa à Casablanca ; 22° M <sup>me</sup> Tham bent El Haj el Madani Tazi à Fès, 36, rue Si-Haj, ou derb El-Guebbas ; 23° M. Abdelkader ben Hadj M'Hamed Tazi à Fès, 36, rue Si-Haj, ou villa Madeleine, 9, rue de Brouglie ; 24° M <sup>me</sup> Feltouma bent Hadj M'Hamed Tazi à Fès, 36, rue Si-Haj, ou 6, derb El-Guebbas ; 25° M. Madani ben Hadj M'Hamed Tazi à Fès, 36, rue Si-Haj, ou 6, derb El-Guebbas ; 26° M. Abdelmejid ben Haj M'Hamed Tazi à Fès, 36, rue Si-Haj, ou 18, rue Sidi-Ahmed-Chaoui ;	34	30	Terre de culture.

NUMÉROS DES PARCELLES	NUMÉROS DES TITRES FONCIERS ET DÉSIGNATION DES PROPRIÉTÉS	NOMS ET ADRESSES DES PROPRIÉTAIRES OU PRÉSUMÉS TELS	SUPERFICIE	OBSERVATIONS
6 (suite)		27° M. Mohamed ben Hadj M'Hamed Tazi à Fès, quartier Ziat, ou 6, derb El-Guebbas ; 28° M <sup>me</sup> Amîna bent Hadj M'Hamed Tazi à Fès, quartier Ziat, ou derb El-Guebbas ; 29° M. Ahmed ben Hadj M'Hamed Tazi à Tanger, 2, rue Shakespeare ; 30° M. Hassan ben Hadj M'Hamed Tazi à Fès, 6, derb El-Guebbas ; 31° M. Abbès ben Hadj M'Hamed Tazi à Rabat, palais Tazi, les enfants mâles, nés et à naître, de M. Ahmed ben Hadj M'Hamed Tazi, légataires du tiers des droits ayant appartenu à feu Hadj M'Hamed Tazi, savoir : 32° M. Omar ben Ahmed ben Hadj M'Hamed Tazi à Tanger, 2, rue Shakespeare ; 33° M. Mohamed ben Ahmed ben Hadj M'Hamed Tazi à Tanger, 2, rue Shakespeare ; 34° M. Abdelatif ben Ahmed ben Hadj M'Hamed Tazi à Tanger, 2, rue Shakespeare ; 35° M. Boumendil Albert à Casablanca, 34, rue Condorcet, ou à Paris (1 <sup>er</sup> ), 14, rue Duphot ; 36° M <sup>me</sup> Schlouch Fortuné (épouse de ce dernier) à Casablanca, 34, rue Condorcet, ou à Paris (1 <sup>er</sup> ), 14, rue Duphot.	A. CA.	
7	Titre foncier n° 8566 C., « Mimi ».	M. Lévy Amram à Casablanca, 41, Boulevard de Paris ; M. Lévy Jacques à Casablanca, 58, rue Prom ; M <sup>me</sup> Lévy Sol à Casablanca, 10, rue Lassalle ; M. Lévy El'e à Casablanca, 10, rue Lassalle.	12 60	Terre de culture.
9	Non immatriculée.	M <sup>me</sup> El Kebira bent Cheikh Abderrahmane, domiciliée douar Oulad-Jemel, fraction Oulad-Messaoud, tribu des Mediouna, lieudit « Sidi Abderrahman ».	60	Terre de culture.
10	Non immatriculée.	M <sup>me</sup> Feltouma bent Abderrahman ; M. Ali ben Abderrahman ben Mohamed ; M <sup>me</sup> Moulhaz bent Abderrahman Mohamed ; M. Mustapha ben Abderrahman ben Mohamed ; M. Abdellah ben Abderrahman ben Mohamed ; M <sup>me</sup> Haddaouia bent Abderrahman ben Mohamed ; M. Abdelkader ben Abderrahman ben Mohamed, Domiciliés tous n° 110, circuit de vitesse, douar Oulad-Jemel, Sidi-Abderrahman ; M. Zeghnoune Mohamed ben Ali, domicilié n° 131 au circuit de vitesse, douar Oulad-Jemel, Sidi-Abderrahmane.	14	Terre de culture.
11	Non immatriculée.	Les héritiers de Cheikh ben Abderrahman : a) M. Bouchaïb ben Cheikh Ali ; b) M. Ahmed ben Cheikh Ali ; c) M. Mohamed ben Cheikh Ali, Représentés par M. Bouchaïb ben Cheikh Ali, domiciliés au douar Oulad-Jemel, fraction Oulad-Messaoud, tribu des Mediouna, lieu-dit « Sidi Abderrahman ».	2	Terre de culture.
12	Non immatriculée.	Les héritiers non dénombrés de Bouazza ben Larbi, représentés par M. Ali ben Larbi, tous domiciliés douar Oulad-Jemel, fraction Oulad-Messaoud, tribu des Mediouna au lieudit « Sidi Abderrahman ».	6 40	Dunes boisées.
13	Titre foncier n° 36136 C. (p. 1), « Bled El Caïda ».	M <sup>me</sup> Fatna dite « Seghira » bent Cheikh Abderrahman, domiciliée au douar Oulad-Jemel, fraction Oulad-Messaoud, tribu des Mediouna, lieu-dit « Sidi Abderrahman ».	4	Terre de culture.

ART. 3. — Est comprise dans le tracé du circuit international de vitesse de Casablanca et, de ce fait, incorporée au domaine public, la parcelle du domaine privé de l'Etat figurée par une teinte rose sur le plan parcellaire annexé à l'original du présent décret royal et désignée au tableau ci-après :

NUMERO DE LA PARCELLE	NUMERO DU TITRE FONCIER ET DENOMINATION DE LA PROPRIÉTÉ	NOM ET ADRESSE DU PROPRIÉTAIRE OU PRÉSUMÉ TEL	SUPERFICIE			OBSERVATIONS
			A.	CA.		
8	Titre foncier n° 15928 C., « Messaouda ».	L'Etat (domaine privé).	5	30		Terre de culture.

ART. 4. — Sont comprises dans le tracé du circuit international de vitesse de Casablanca et, de ce fait, distraites du régime forestier et incorporées au domaine public les parcelles du domaine forestier figurées par des teintes diverses sur le plan parcellaire au 1/1.000 annexé à l'original du présent décret royal et désignées au tableau ci-après :

NUMEROS DES PARCELLES	NUMEROS DES TITRES FONCIERS ET DENOMINATION DES PROPRIÉTÉS	NOMS ET ADRESSES DES PROPRIÉTAIRES OU PRÉSUMÉS TELS	SUPERFICIE			OBSERVATIONS
			HA.	A.	CA.	
1	Titre foncier n° 9421 C. (p. 1), « Dunes de Sidi Abderrahman Etat ».	L'Etat (domaine forestier).	9	66		Dunes boisées.
2	Titre foncier n° 9421 C. (p. 2), « Dunes de Sidi Abderrahman Etat ».	L'Etat (domaine forestier).	87	50		Dunes boisées.
14	Titre foncier n° 14157 C.	L'Etat (domaine forestier).			3	Terre de culture et dunes boisées.
15	Titre foncier n° 16879 C. (p. 1), « Dunes de Sidi Abderrahman aux Doukkala Etat ».	L'Etat (domaine forestier).	6	50		

ART. 5. — Le ministre des travaux publics et des communications, le ministre des finances et le ministre de l'agriculture et de la réforme agraire, chargé de la promotion nationale sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret royal qui sera publié au *Bulletin officiel*.

Fail à Rabat, le 27 hija 1387 (27 mars 1968).

Pour Sa Majesté le Roi et p.o.,

Le Premier ministre,

D<sup>r</sup> MOHAMED BENHIMA.

Décret royal n° 927-67 du 27 hija 1387 (27 mars 1968) déclarant d'utilité publique la construction d'une piscine dans le secteur moderne à Beni-Mellal et frappant d'expropriation les parcelles de terrain nécessaires à cet effet.

LOUANGE A DIEU SEUL !

Nous, Amir Al Mouminine, Roi du Maroc

Vu le décret royal n° 136-65 du 7 safar 1385 (7 juin 1965) proclamant l'état d'exception ;

Vu le dahir du 26 jourmada II 1370 (3 avril 1951) sur l'expropriation pour cause d'utilité publique et l'occupation temporaire ;

Vu le dahir n° 1-59-315 du 28 hija 1379 (23 juin 1960) relatif à l'organisation communale, tel qu'il a été modifié et complété ;

Vu l'avis émis par le conseil communal de Beni-Mellal au cours de sa séance du 22 février 1967 ;

Vu les résultats de l'enquête de *commodo et incommodo* ouverte du 2 août au 4 octobre 1967 dans les bureaux du centre autonome de Beni-Mellal ;

Sur la proposition du ministre de l'intérieur,

DÉCRÉTONS :

ARTICLE PREMIER. — Est déclarée d'utilité publique la construction d'une piscine dans le secteur moderne à Beni-Mellal.

ART. 2. — Sont, en conséquence, frappées d'expropriation les parcelles de terrain nécessaires à cet effet, d'une superficie totale de neuf mille six cents mètres carrés (9.600 m<sup>2</sup>), telles qu'elles sont figurées par différentes teintes sur le plan annexé à l'original du présent décret royal et désignées au tableau ci-après :

NUMERO DE LA PARCELLE sur le plan	NUMERO DES TITRES ou REQUISITIONS	NOMS ET ADRESSES DES PROPRIETAIRES OU PRESUMES TELS	SUPERFICIE	NATURE DES TERRAINS
1	Non titré.	MM. Ahmed ben Abdeslam ; Salah ben Abdeslam ; M <sup>mes</sup> Fatima bent Abdeslam ; El Alia bent Abdeslam ; Zohra bent Abdeslam ; Dania bent El Maâti, n° 5, maison 47, place de la Gendarmerie, Beni-Mellal.	En M <sup>2</sup> 323	Planté d'arbres.
2	id.	M. Toufik M'Hamed bel Maâti, Kasba Lakbira, rue 29, Beni-Mellal.	3.240	id.
3	id.	M. Ahmed ben Kabbour, quartier Si-Salem, rue 3, n° 10, Beni-Mellal.	1.531	Cultivé.
4	id.	M. Ben Ammou Mohamed, Kasba Lakbira, rue 5, Beni-Mellal.	3.442	Planté d'arbres. Cultivé.
5	id.	M <sup>me</sup> Hajja Izza bent Hammadi, quartier Bab-Ftough, rue 9, maison 82, Beni-Mellal.	489	id.
6	id.	Héritiers Si Thami el Beghmi (ex-cadi), Fès El Jdid.	575	id.

ART. 3. — Les autorités communales du centre autonome de Beni-Mellal sont chargées de l'exécution du présent décret royal qui sera publié au *Bulletin officiel*.

Fail à Rabat, le 27 hijra 1387 (27 mars 1968).

Pour Sa Majesté le Roi et p.o.,

Le Premier ministre,

D<sup>r</sup> MOHAMED BENHIMA.

**Arrêté du ministre des finances n° 38-68 du 31 décembre 1967 relatif à l'organisation comptable et financière de la Régie autonome des transports en commun de Meknès.**

**LE MINISTRE DES FINANCES,**

Vu le décret n° 2-64-394 du 22 jourmada I 1384 (29 septembre 1964) relatif aux régies communales dotées de la personnalité civile et de l'autonomie financière ;

Vu l'arrêté du ministre de l'intérieur n° 049-67 du 5 mai 1967 approuvant la délibération du conseil communal de la ville de Meknès portant création d'une régie autonome des transports en commun de Meknès ;

Vu le dahir n° 1-59-271 du 17 chaoual 1379 (14 avril 1960) organisant le contrôle financier de l'Etat sur les offices, établissements publics et sociétés concessionnaires ainsi que sur les sociétés et organismes bénéficiant du concours financier de l'Etat ou de collectivités publiques, tel qu'il a été modifié par le dahir n° 1-61-402 du 27 moharrem 1382 (30 juin 1962).

ARRÊTE :

**TITRE PREMIER.**

**Organisation comptable.**

ARTICLE PREMIER. — Les opérations en deniers et en matières de la Régie autonome des transports en commun de Meknès sont constatées dans les écritures tenues suivant les lois et usages du commerce sous réserve des dispositions spéciales du présent arrêté.

Ces opérations sont décrites dans deux comptabilités distinctes, l'une tenue par la direction, l'autre par l'agent comptable.

**I. — COMPTABILITÉ DE LA DIRECTION.**

ART. 2. — La comptabilité de la direction permet notamment de suivre l'exécution du budget aussi bien en dépenses qu'en recettes.

Elle décrit :

Les ouvertures de crédits et les autorisations de recettes résultant du document budgétaire ;

Les engagements ou dégagements de crédits ;

La liquidation des dépenses et des recettes ;

L'émission des ordres de paiement et de recettes.

Elle aboutit à l'établissement de situations mensuelles et d'une situation récapitulative annuelle dont un exemplaire est adressé au contrôleur financier.

ART. 3. — Les engagements de dépenses sont comptabilisés au vu des ordres de service, des bons de commandes, des actes d'acquisition, des contrats d'emploi ou de toutes autres décisions similaires.

ART. 4. — La liquidation des dépenses et des recettes est constatée au vu du « vérifié et certifié » apposé par les services liquidateurs sur les factures reçues ou émises ou sur les pièces en tenant lieu.

ART. 5. — Aucun ordre de paiement ne peut être émis sans engagement et liquidation préalable de la dépense. Aucun engagement de dépenses ne peut être effectué en l'absence de crédits disponibles dans la rubrique sur laquelle il s'impute.

ART. 6. — Aucune opération ne pourra être décrite en comptabilité sans que soit préalablement établi un document de base (ordre d'imputation, ordre de paiement, ordre de recettes, ordre d'opérations diverses) visé par le directeur ou la personne déléguée par lui à cet effet.

**II. — COMPTABILITÉ DE L'AGENT COMPTABLE.**

ART. 7. — L'agent comptable de la Régie autonome des transports en commun de Meknès, nommé par le ministre des finances conformément au dahir susvisé n° 1-59-271 du 17 chaoual 1379 (14 avril 1960) tient une comptabilité qui décrit toutes les opérations faisant l'objet d'un ordre émis par la direction conformément à l'article 6 ci-dessus.

ART. 8. — L'agent comptable a seul qualité pour manier les fonds et valeurs mobilières. Toutefois, les chèques ou tout autre mode de règlement bancaire émis par l'agent comptable doivent obligatoirement porter la double signature du directeur et de l'agent comptable.

L'agent comptable peut, sous sa responsabilité et avec l'accord du ministre des finances, déléguer sa signature à une ou plusieurs

personnes placées sous ses ordres qu'il constitue ses fondés de pouvoir.

ART. 9. — L'agent comptable est responsable de l'exécution des ordres de paiement et de recette dans les conditions prévues par le dahir précité n° 1-59-271 du 17 chaoual 1379 (14 avril 1960).

ART. 10. — Mensuellement, l'agent comptable établit une balance générale de ces opérations, arrêtée au dernier jour du mois considéré. Un exemplaire de cette balance est adressé au directeur et un autre au contrôleur financier.

### III. — COMPTES ANNUELS.

ART. 11. — Le compte d'exploitation, le compte des pertes et profits et le bilan sont arrêtés contradictoirement entre la direction et l'agent comptable dans un délai de quatre mois après la clôture de l'exercice.

## TITRE II.

### Organisation financière.

ART. 12. — Conformément au dahir n° 1-63-012 du 12 ramadan 1382 (6 février 1963) concernant les conditions de dépôt des fonds disponibles des établissements publics et des sociétés concessionnaires, la régie est tenue, sauf dérogation accordée par le ministre des finances, de déposer ses fonds disponibles au Trésor.

ART. 13. — Dans le courant du mois de septembre de chaque année, le directeur de la régie soumet à l'examen du comité de direction un état prévisionnel des recettes et des dépenses afférentes à l'année suivante. Cet état constitue le budget qui comporte deux parties principales, l'une relative à la gestion administrative, l'autre aux investissements.

Sans préjudice des dispositions du décret susvisé n° 2-64-394 du 22 jourada I 1384 (29 septembre 1964), le budget doit être approuvé par le ministre des finances.

Le budget est établi pour la période du 1<sup>er</sup> janvier au 31 décembre de chaque année. Il ne peut être modifié que dans les formes suivies pour son établissement. Toutefois, des décisions du ministre des finances prises sur la proposition du directeur de la régie peuvent modifier la dotation des rubriques à l'intérieur du budget, sauf en ce qui concerne les dotations pour investissements.

Dans le cas où le budget de gestion n'a pas encore été approuvé lors de l'ouverture de l'exercice, le directeur de la régie est autorisé à procéder à l'engagement des dépenses de gestion administrative proprement dite dans la limite des crédits ouverts au titre de l'exercice précédent à raison de 1/12 par mois.

ART. 14. — Le directeur de la régie et l'agent comptable sont, chacun en ce qui le concerne, responsables de l'exécution du budget.

ART. 15. — Pour l'exécution de ses dépenses, la régie est tenue de faire appel à la concurrence toutes les fois que la nature et l'importance des travaux ou des fournitures justifient l'emploi de cette procédure.

ART. 16. — Les marchés de travaux ou de fournitures, les acquisitions immobilières, les conventions passées avec les tiers dans le cadre de la mission confiée à la régie sont soumis au visa préalable du contrôleur financier.

ART. 17. — *Avances en régie.* — Il ne peut être établi de titre de paiement qu'au nom du véritable créancier et pour l'acquiescement d'un service fait.

Cependant, des avances dont le total ne saurait dépasser 2.000 dirhams peuvent être consenties à des régisseurs désignés après avis du contrôleur financier par le directeur de la régie avec obligation de rapporter au comptable, dans le délai maximum de trois mois, la justification complète de l'emploi des fonds.

La limite de 2.000 dirhams et le délai de trois mois peuvent être augmentés par décision du ministre des finances.

Si le régisseur refuse de justifier de l'emploi des fonds ou de les reverser dans le délai prescrit, il est constitué en débet par arrêté du ministre des finances. Le montant du débet comprendra les sommes non justifiées et les intérêts de retard. Le recouvrement du débet sera poursuivi dans la forme prévue pour les autres créances de l'établissement.

ART. 18. — Dans le courant du premier semestre suivant la clôture de l'exercice, le directeur de la régie soumet à l'approbation du conseil d'administration les comptes de l'exercice écoulé, notamment :

Un état comparatif des prévisions et des réalisations budgétaires ;

Le bilan appuyé d'un commentaire explicatif des opérations ayant affecté les différents postes, actif et passif ;

Les comptes d'exploitation et de pertes et profits ;

Un rapport sur l'activité de la régie ;

Le rapport du contrôleur financier.

ART. 19. — Le présent arrêté prend effet à compter du 1<sup>er</sup> janvier 1968.

Rabat, le 31 décembre 1967.

MAMOUN TAHIRI.

### RÉGIME DES EAUX.

#### Avs d'ouverture d'enquête.

Par arrêté du directeur de l'Office régional de mise en valeur agricole du Haouz n° 170-68 du 25 mars 1968 une enquête publique est ouverte du 26 avril au 26 mai 1968 dans les bureaux du cercle de Marrakech-Banlieue sur le projet de prise d'eau par pompage dans la nappe phréatique, d'un débit continu de 3,80 l/s, au profit de MM. Mejjad ben Mohamed et son frère Brahim ben Hassan, propriétaires au douar Dar Mejjad, Djenant Guich, cercle de Marrakech-Banlieue.

Le dossier est déposé dans les bureaux du cercle de Marrakech-Banlieue.

\*  
\*  
\*

Par arrêté du directeur de l'Office régional de mise en valeur agricole du Haouz n° 171-68 du 25 mars 1968 une enquête publique est ouverte du 26 avril au 26 mai 1968 dans les bureaux du cercle de Marrakech-Banlieue sur le projet de prise d'eau par pompage dans la nappe phréatique, d'un débit continu de 9,90 l/s, au profit de M. Hadj Ali ben Fatmi Touka, demeurant au numéro 10, Arsèl-Ali-el-Mesfioui, Marrakech-Médina, propriétaire d'une parcelle dite « Bled Dar Hamria », non immatriculée, sise au douar El Hamria, fraction Tamesguelft, cercle de Marrakech-Banlieue.

Le dossier est déposé dans les bureaux du cercle de Marrakech-Banlieue.

\*  
\*  
\*

Par arrêté du directeur de l'Office régional de mise en valeur agricole du Haouz n° 172-68 du 25 mars 1968 une enquête publique est ouverte du 26 avril au 26 mai 1968 dans les bureaux du cercle de Marrakech-Banlieue sur le projet de prise d'eau par pompage dans la nappe phréatique, d'un débit continu de 11,34 l/s, au profit de MM. M'Hamed ben M'Barek Fata et El Hachmi ben Boudher, demeurant au douar El Mokhtar Chibani, Tamesguelft Guich, cercle de Marrakech-Banlieue, propriétaires d'une parcelle dite « Bled Boudher », d'une superficie de 45 ha. 30 a., non immatriculée.

Le dossier est déposé dans les bureaux du cercle de Marrakech-Banlieue.

\*  
\*  
\*

Par arrêté du directeur de l'Office régional de mise en valeur agricole du Haouz n° 173-68 du 25 mars 1968 une enquête publique est ouverte du 26 avril au 26 mai 1968 dans les bureaux du cercle de Marrakech-Banlieue sur le projet de prise d'eau par pompage dans la nappe phréatique, d'un débit continu de 4,22 l/s, au profit de M. Abdeslam ben Larbi Zarrou, demeurant au douar Azzi Boujemaâ, fraction Tamesguelft, tribu Guich, cercle de Marrakech-Banlieue, propriétaire d'une parcelle dite « Jnana Abdeslam », d'une superficie de 9 ha. 60 a., non immatriculée.

Le dossier est déposé dans les bureaux du cercle de Marrakech-Banlieue.

## ORGANISATION ET PERSONNEL DES ADMINISTRATIONS PUBLIQUES

### TEXTES PARTICULIERS

#### SECRETARIAT D'ETAT AU PLAN ET A LA FORMATION DES CADRES

**Arrêté du secrétaire d'Etat auprès du Premier ministre, chargé du plan et de la formation des cadres n° 65-68 du 13 décembre 1967 portant prorogation de la durée du mandat des commissions administratives paritaires compétentes à l'égard des fonctionnaires des cadres relevant du secrétariat d'Etat au plan et à la formation des cadres.**

#### LE SECRÉTAIRE D'ÉTAT AUPRÈS DU PREMIER MINISTRE, CHARGÉ DU PLAN ET DE LA FORMATION DES CADRES,

Vu le dahir n° 1-58-008 du 4 chaabane 1377 (24 février 1958) portant statut général de la fonction publique ;

Vu le décret n° 2-59-0200 du 26 chaoual 1378 (5 mai 1959) portant application de l'article 11 du dahir portant statut général de la fonction publique relatif aux commissions administratives paritaires, tel qu'il a été complété et notamment son article 5 ;

Vu l'arrêté n° 3-121-65 du 6 avril 1965 portant création et composition des commissions administratives paritaires compétentes à l'égard des fonctionnaires des cadres relevant de la délégation générale à la promotion nationale et au plan ;

Vu l'arrêté n° 3-122-65 du 6 avril 1965 relatif à l'élection des représentants du personnel de la délégation générale à la promotion nationale et au plan au sein des commissions administratives paritaires pour les années 1965, 1966 et 1967 ;

Vu le décret royal n° 488-65 du 16 jourmada II 1385 (12 octobre 1965) portant désignation des représentants de l'administration et du personnel dans les commissions administratives paritaires compétentes à l'égard des fonctionnaires des cadres relevant de la délégation générale à la promotion nationale et au plan ;

Vu les nécessités du service,

#### ARRÊTE :

**ARTICLE UNIQUE.** — La durée du mandat des membres des commissions administratives paritaires compétentes à l'égard des fonctionnaires des grades et cadres relevant du secrétariat d'Etat au plan et à la formation des cadres pour les années 1965, 1966 et 1967 est prorogée pour une durée de six (6) mois à compter du 1<sup>er</sup> janvier 1968.

*Rabat, le 13 décembre 1967.*

**MOHAMED IMANI.**

#### MINISTÈRE DE L'ÉDUCATION NATIONALE ET DES BEAUX-ARTS

**Décret royal n° 36-68 du 27 h'ja 1387 (27 mars 1968) abrogeant l'arrêté viziriel du 20 rejeb 1361 (3 août 1942) relatif à la rétribution des agents suppléants de l'enseignement.**

#### LOUANGE A DIEU SEUL !

Nous, Amir Al Mouminine, Roi du Maroc

Vu le décret royal n° 136-65 du 7 safar 1385 (7 juin 1965) proclamant l'état d'exception ;

Vu l'arrêté viziriel du 20 rejeb 1361 (3 août 1942) relatif à la rétribution des agents suppléants de l'enseignement, tel qu'il a été modifié et complété ;

Sur proposition du ministre de l'éducation nationale et des beaux-arts et après avis du ministre des affaires administratives, secrétaire général du Gouvernement,

#### DÉCRÉTONS :

**ARTICLE UNIQUE.** — L'arrêté viziriel susvisé du 20 rejeb 1361 (3 août 1942), tel qu'il a été modifié ou complété est abrogé à compter du 1<sup>er</sup> avril 1967.

*Fait à Rabat, le 27 h'ja 1387 (27 mars 1968).*

*Pour Sa Majesté le Roi et p.o.,*

*Le Premier ministre,*

**D' MOHAMED BENHIMA.**

**Arrêté du ministre de l'éducation nationale et des beaux-arts n° 26-68 du 12 janvier 1968 déterminant certaines équivalences de diplômes.**

#### LE MINISTRE DE L'ÉDUCATION NATIONALE ET DES BEAUX-ARTS,

Vu le dahir n° 1-59-072 du 15 moharrem 1379 (21 juillet 1959) déterminant les attributions du ministre de l'éducation nationale en matière d'équivalence de grades universitaires, titres, diplômes et certificats de scolarité ;

Vu le décret n° 2-59-0364 du 17 safar 1379 (27 août 1959) déterminant les conditions et la procédure de l'octroi des équivalences de diplômes ;

Vu le décret n° 2-62-621 du 14 moharrem 1383 (7 juin 1963) portant création et organisation de l'École normale supérieure et notamment son article 3,

#### ARRÊTE :

**ARTICLE UNIQUE.** — Est admis en équivalence du baccalauréat de l'enseignement du second degré en vue de l'accès à l'École normale supérieure l'examen spécial d'accès aux facultés.

*Rabat, le 12 janvier 1968.*

**ABDELHADI EOUTALEB.**

**Arrêté du ministre de l'éducation nationale et des beaux-arts n° 90-68 du 15 janvier 1968 portant règlement du concours pour le recrutement d'inspecteurs adjoints de l'enseignement du 1<sup>er</sup> degré.**

#### LE MINISTRE DE L'ÉDUCATION NATIONALE ET DES BEAUX-ARTS,

Vu le dahir n° 1-58-008 du 4 chaabane 1377 (24 février 1958) portant statut général de la fonction publique ;

Vu le décret royal n° 1184-66 du 22 chaoual 1386 (2 février 1967) portant statut particulier du corps enseignant du ministère de l'éducation nationale et notamment ses articles 13 et 25 ;

Vu le décret royal n° 401-67 du 13 rebia I 1387 (22 juin 1967) portant règlement général des concours et examens pour l'accès aux cadres, grades et emplois des administrations publiques.

#### ARRÊTE :

**ARTICLE PREMIER.** — Peuvent se présenter au concours pour le recrutement d'inspecteurs adjoints de l'enseignement du 1<sup>er</sup> degré, les instituteurs titulaires comptant huit ans de service en cette qualité.

Les intéressés doivent, en outre, être âgés de 40 ans au plus. Cette limite d'âge peut être prolongée d'une durée égale à celle des services valables ou validables pour la retraite, sans toutefois qu'elle puisse dépasser 45 ans.

ART. 2. — Le concours qui porte sur le programme annexé au présent arrêté comporte les épreuves suivantes :

1<sup>o</sup> *Épreuves écrites :*

Une composition sur un sujet de pédagogie générale ou de psychologie appliquée à l'éducation (durée : 4 heures, coefficient : 2) ;

Une dissertation sur la civilisation de l'Islam ou thème arabe (durée : 2 heures ; coefficient : 2) ;

Une épreuve de mathématiques (durée : 2 heures ; coefficient : 1).

Ces épreuves sont notées de 0 à 20. Ne seront admis à subir les épreuves orales que les candidats qui auront obtenu un total au moins égal à 60 points aux épreuves écrites. Toute note inférieure à 6 sur 20 est éliminatoire.

2<sup>o</sup> *Épreuves orales :*

a) Une explication de texte suivie d'un exposé sur la vie de l'auteur (coefficient : 3) ;

b) Histoire et géographie du Maroc (coefficient : 1) ;

c) Morale professionnelle, législation scolaire et hygiène scolaire (coefficient : 1).

3<sup>o</sup> *Épreuve pratique :*

Une inspection dans une école primaire (appréciation de leçons faites devant le candidat) (coefficient : 2).

Les candidats sont autorisés à subir les première et troisième épreuves écrites en français, dans ce cas, ils subissent également en français l'ensemble des épreuves orales et pratiques. La deuxième épreuve écrite peut alors être remplacée à la demande du candidat par un thème arabe.

ART. 3. — Le jury du concours est présidé par le directeur des activités scolaires ou son représentant. Il comprend :

Le chef de la division de l'enseignement du 1<sup>er</sup> degré ;

Le chef du service de la formation et du perfectionnement des cadres de l'enseignement du 1<sup>er</sup> degré ;

Le chef du service de l'organisation pédagogique ;

Cinq inspecteurs et cinq professeurs de l'enseignement secondaire du second cycle désignés par le ministre de l'éducation nationale.

Le secrétariat est assuré par un fonctionnaire désigné par le ministre de l'éducation nationale.

ART. 4. — La commission de surveillance du concours comprend 5 membres au moins, dont un président, désignés par le ministre de l'éducation nationale.

ART. 5. — Nul ne peut entrer en ligne de compte pour le classement définitif s'il n'a obtenu un total de 144 points pour l'ensemble des épreuves.

Rabat, le 15 janvier 1968.

ABDELHADI BOUTALEB.

\*  
\*  
\*

**Annexe du concours pour le recrutement d'inspecteurs adjoints de l'enseignement du 1<sup>er</sup> degré.**

I. — **PSYCHOLOGIE DE L'ENFANT ET DE L'ADOLESCENT.**

Intérêt de la psychologie de l'enfant et de l'adolescent pour l'action pédagogique.

A. — *Psychologie génétique.*

Les stades de l'évolution.

*Le premier âge :*

L'enfant avant l'école :

a) L'évolution de l'enfant de 2 à 6 ans ;

b) Les problèmes psychopédagogiques posés par l'enfant de 2 à 6 ans.

L'enfant à l'école :

a) Les stades de développement de l'écolier de 6 à 11 ans ;

b) Les problèmes psychopédagogiques à l'âge scolaire.

L'adolescent :

a) Psychologie de l'adolescent ;

b) Les problèmes qu'il pose à l'éducation.

B. — *Psychologie fonctionnelle.*

Le corps de l'enfant :

L'hérédité ;

La croissance ;

L'éducation physique.

La vie affective de l'enfant :

Les besoins vitaux et leur éducation ;

Plaisirs, douleurs ;

Les émotions de l'enfant ;

Les sentiments de l'enfant, leur évolution ;

Les conflits affectifs : dans la famille et à l'école ;

Les complexes ;

Les intérêts et leur évolution.

L'activité de l'enfant d'âge scolaire :

La motricité infantile, l'imitation, les habitudes, la volonté.

Le langage de l'enfant :

L'enfant bilingue.

Le jeu de l'enfant :

Le dessin enfantin.

L'intelligence de l'enfant : son développement

La perception de l'enfant ;

La mémoire ;

L'imagination ;

Le jugement et le raisonnement ;

L'attention ;

L'acquisition des connaissances, les apprentissages ;

La vie sociale et le travail par groupes.

C. — *Psychologie différentielle.*

L'hérédité et le milieu :

Les milieux : milieux familiaux, milieux scolaires et milieux sociaux ;

Influence des moyens d'information modernes (presse, radio, etc).

Le caractère et les caractères.

Les garçons et les filles.

Notions générales sur les déficiences, les irrégularités et les inadaptations chez les enfants et les adolescents.

D. — *La mesure en psychopédagogie.*

Les tests.

L'orientation scolaire.

L'orientation professionnelle.

II. — **PROGRAMME DE PÉDAGOGIE GÉNÉRALE.**

L'éducation et l'instruction :

Différentes conceptions.

Légitimité de l'action éducatrice.

Moyens et limites de cette action.

Rôle de la famille, de l'école et de l'Etat dans l'éducation.

Importance de l'éducation et de l'instruction dans un Etat moderne.

L'unité profonde de l'éducation et ses aspects :

Éducation : physique, intellectuelle et morale.

Éducation collective :

Ses rapports avec l'éducation individuelle ;

Comment l'éducation collective doit tenir compte de la psychologie de la classe (imitation-suggestion-émulation).

- La discipline :
- Ses différentes formes ;
  - Le respect de l'enfant.
- L'organisation pédagogique :
- Du secteur scolaire ;
  - De l'école ;
  - De la classe.
- L'enseignement bilingue : collaboration des maîtres dans l'intérêt de l'enfant.
- Les méthodes d'enseignement :
- Méthodes autoritaires et méthodes libérales ;
  - Méthodes dogmatiques et méthodes actives ;
  - Les pédagogues contemporains : Decroly - Alain - Freinet - Dewey - M<sup>me</sup> Montessori - Ferrière ;
  - La coopération scolaire.

- La classe :
- La préparation de la classe - la documentation du maître ;
  - La notion de progression ;
  - L'emploi du temps ;
  - La leçon ;
  - Les devoirs écrits ;
  - L'utilisation des manuels ;
  - Le matériel d'enseignement ;
  - La pédagogie des moyens audio-visuels ;
  - Le contrôle : interrogations, révisions, compositions ;
  - La classe à plusieurs divisions ;
  - L'école à classe unique.

### III. — PROGRAMME DE PÉDAGOGIE SPÉCIALE.

- Les apprentissages :
- L'initiation au langage ;
  - L'initiation à la lecture ;
  - L'initiation à l'écriture ;
  - L'initiation au calcul.
- Les disciplines :
- L'éducation morale et religieuse ;
  - La langue arabe :
    - Langage ;
    - Lecture ;
    - Écriture ;
    - Orthographe ;
    - Récitation ;
    - Grammaire ;
    - Expression écrite.
  - La langue française :
    - Langage ;
    - Lecture ;
    - Récitation ;
    - Orthographe ;
    - Grammaire ;
    - L'expression écrite.
  - Le calcul ;
  - Les sciences d'observation ;
  - L'histoire ;
  - La géographie ;
  - Le chant ;
  - Le dessin ;
  - Le travail manuel ;
  - L'éducation physique.

## MINISTÈRE DE LA JUSTICE

Arrêté du ministre de la justice n° 66-68 du 12 janvier 1968 portant règlement du concours pour le recrutement des huissiers des juridictions du Royaume.

LE MINISTRE DE LA JUSTICE,

Vu le décret royal n° 1-181-66 du 22 chaoual 1386 (2 février 1967) portant statut particulier du personnel des juridictions du Royaume, notamment les articles 2 et 13 ;

Vu le décret royal n° 401-67 du 13 rebia II 1387 (22 juin 1967) portant règlement général des concours et examens pour l'accès aux cadres, grades et emplois des administrations publiques,

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. — Le concours pour le recrutement des huissiers des juridictions du Royaume est ouvert aux candidats âgés de 18 ans au moins et de 40 ans au plus au 1<sup>er</sup> janvier de l'année en cours. Cette dernière limite d'âge pourra être prorogée d'une durée égale à celle des services civils antérieurs valables ou validables pour la retraite, sans toutefois qu'elle puisse être reportée au-delà de 45 ans. Les candidats doivent en outre savoir lire, écrire et compter.

ART. 2. — Le concours comprend deux épreuves subies en langue arabe.

1<sup>o</sup> Une dictée durée une demi-heure, y compris le temps accordé aux candidats pour relire leur épreuve (coefficient : 2) ;

2<sup>o</sup> Une épreuve de calcul portant sur les quatre opérations (durée : 1 heure ; coefficient : 1).

ART. 3. — Chaque épreuve est notée de 0 à 20. Toute note inférieure à 5 sur 20 est éliminatoire.

Entrent seuls en ligne de compte pour le classement définitif du concours, les candidats ayant obtenu un total d'au moins 30 points pour l'ensemble des épreuves.

ART. 4. — Dans chaque centre, les compositions écrites ont lieu sous la surveillance d'une commission de trois membres, dont un président, désignés par décision du ministre de la justice.

ART. 5. — Les membres du jury sont désignés par décision du ministre de la justice. Le jury se compose du directeur de l'administration générale et du personnel ou de son représentant, président, de deux magistrats et de deux commissaires judiciaires.

Rabat, le 12 janvier 1968.

Le ministre de la justice, p.i.,

BAHINI.

Arrêté du ministre de la justice n° 69-68 du 12 janvier 1968 portant règlement du concours pour le recrutement des agents de bureau des juridictions du Royaume.

LE MINISTRE DE LA JUSTICE,

Vu le décret royal n° 1-181-66 du 22 chaoual 1386 (2 février 1967) portant statut particulier du personnel des juridictions du Royaume, notamment les articles 5 et 13 ;

Vu le décret royal n° 401-67 du 13 rebia II 1387 (22 juin 1967) portant règlement général des concours et examens pour l'accès aux cadres, grades et emplois des administrations publiques,

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. — Le concours pour le recrutement des agents de bureau des juridictions du Royaume est ouvert :

1<sup>o</sup> Aux candidats justifiant du niveau du certificat d'études primaires ;

2° Aux fonctionnaires ou agents des administrations publiques comptant au moins quatre ans de services civils effectifs.

Les intéressés doivent en outre être âgés de 18 ans au moins et de 40 ans au plus au 1<sup>er</sup> janvier de l'année en cours. Cette dernière limite d'âge pourra être prorogée d'une durée égale à celle des services civils antérieurs valables ou validables pour la retraite, sans toutefois qu'elle puisse être reportée au-delà de 45 ans.

ART. 2. — Le concours comprend trois épreuves subies en langue arabe.

1° Une rédaction sur un sujet d'ordre général (durée : 2 heures ; coefficient : 2) ;

2° Vocalisation d'un texte (durée : 1 heure ; coefficient : 2) ;

3° Une épreuve portant sur des problèmes d'arithmétique (durée : 1 heure ; coefficient : 1).

ART. 3. — Chaque épreuve est notée de 0 à 20. Toute note inférieure à 5 sur 20 est éliminatoire.

Entrent seuls en ligne de compte pour le classement définitif du concours les candidats ayant obtenu un total d'au moins 50 points pour l'ensemble des épreuves.

ART. 4. — Dans chaque centre, les compositions écrites ont lieu sous la surveillance d'une commission de trois membres, dont un président, désignés par décision du ministre de la justice.

ART. 5. — Les membres du jury sont désignés par décision du ministre de la justice. Le jury se compose du directeur de l'administration générale et du personnel ou de son représentant, président, de deux magistrats et de deux commissaires judiciaires.

ART. 6. — Les épreuves portent sur le programme de l'année terminale des écoles primaires.

Rabat, le 12 janvier 1968.

Le ministre de la justice, p.i.,

BAHINI.

**Arrêté du ministre de la justice n° 67-68 du 12 janvier 1968 portant règlement du concours pour le recrutement des secrétaires-greffiers des juridictions du Royaume.**

#### LE MINISTRE DE LA JUSTICE,

Vu le décret royal n° 1-181-66 du 22 chaoual 1386 (2 février 1967) portant statut particulier du personnel des juridictions du Royaume, notamment les articles 6, 7 et 13 ;

Vu le décret royal n° 401-67 du 13 rebia II 1387 (22 juin 1967) portant règlement général des concours et examens pour l'accès aux cadres, grades et emplois des administrations publiques,

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. — Le concours pour le recrutement des secrétaires-greffiers des juridictions du Royaume est ouvert :

1° Aux candidats justifiant par un diplôme ou un certificat de scolarité du niveau de la fin des études du premier cycle de l'enseignement du second degré ;

2° Aux fonctionnaires ou agents des administrations publiques comptant au moins quatre ans de services civils effectifs.

Un nombre égal de places est réservé à chacune des deux catégories visées ci-dessus. Les places qui n'ont pu être pourvues au titre d'une catégorie peuvent être reportées au bénéfice de l'autre, sur proposition du jury du concours et dans la limite du quart du nombre total de places offertes.

Les intéressés doivent en outre être âgés de 18 ans au moins et de 40 ans au plus au 1<sup>er</sup> janvier de l'année en cours. Cette dernière limite d'âge pourra être prorogée d'une durée égale à celle des services civils antérieurs valables ou validables pour la retraite, sans toutefois qu'elle puisse être reportée au-delà de 45 ans.

ART. 2. — Le concours comporte quatre épreuves subies en langue arabe.

1° Une rédaction portant sur un sujet d'ordre général (durée : 2 heures ; coefficient : 2) ;

2° Un exercice de vocalisation suivi de trois questions portant sur la grammaire et l'explication du texte (durée : 1 heure ; coefficient : 2) ;

3° Une épreuve d'histoire ou de géographie (durée : 2 heures ; coefficient : 1) ;

4° Une épreuve comportant deux problèmes d'arithmétique (durée : 1 heure ; coefficient : 1).

ART. 3. — Les épreuves portent sur les programmes de la 3<sup>e</sup> année secondaire des lycées et collèges.

ART. 4. — Chaque épreuve est notée de 0 à 20. Toute note inférieure à 5 sur 20 est éliminatoire.

Entrent seuls en ligne de compte pour le classement définitif du concours les candidats ayant obtenu d'au moins 60 points pour l'ensemble des épreuves.

ART. 5. — Dans chaque centre, les compositions écrites ont lieu sous la surveillance d'une commission de trois membres, dont un président, désignés par décision du ministre de la justice.

ART. 6. — Les membres du jury sont désignés par décision du ministre de la justice. Le jury se compose du directeur de l'administration générale et du personnel ou de son représentant, président, de deux magistrats et de deux commissaires judiciaires.

Rabat, le 12 janvier 1968.

Le ministre de la justice, p.i.,

BAHINI.

**Arrêté du ministre de la justice n° 68-66 du 12 janvier 1968 portant règlement de l'examen d'aptitude professionnelle pour l'accès au grade de secrétaire-greffier principal des juridictions du Royaume.**

#### LE MINISTRE DE LA JUSTICE,

Vu le décret royal n° 1-181-66 du 22 chaoual 1386 (2 février 1967) portant statut particulier du personnel des juridictions du Royaume, notamment les articles 8 et 13 ;

Vu le décret royal n° 401-67 du 13 rebia II 1387 (22 juin 1967) portant règlement général des concours et examens pour l'accès aux cadres, grades et emplois des administrations publiques,

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. — L'examen d'aptitude professionnelle pour l'accès au grade de secrétaire-greffier principal est ouvert aux secrétaires-greffiers ayant atteint au moins le 4<sup>e</sup> échelon de leur grade.

ART. 2. — L'examen comprend deux épreuves écrites et deux épreuves orales subies en langue arabe.

ART. 3. — Les épreuves écrites comprennent :

1° Une composition portant sur l'organisation judiciaire (durée : 2 heures ; coefficient : 1) ;

2° Une épreuve qui comportera trois sujets au choix portant, le premier sur la procédure civile ou pénale, le deuxième sur la matière des notifications et exécutions judiciaires, le troisième sur la matière des faillites, liquidations et administrations judiciaires (durée : 3 heures ; coefficient : 2).

ART. 4. — Les épreuves orales sont les suivantes :

1° Interrogation de 10 minutes sur les matières du programme de la deuxième composition écrite (coefficient : 1) ;

2° Interrogation de 10 minutes sur les fonctions effectivement remplies par le candidat (coefficient : 1).

ART. 5. — Les épreuves sont notées de 0 à 20.

ART. 6. — Dans chaque centre, les compositions écrites ont lieu sous la surveillance d'une commission de trois membres, dont un président, désignés par le ministre de la justice.

Art. 7. — Les membres du jury sont désignés par décision du ministre de la justice. Le jury se compose du directeur de l'administration générale et du personnel ou de son représentant, président, de deux magistrats et de deux commissaires judiciaires.

Art. 8. — Les candidats qui n'ont pas obtenu un total d'au moins 30 points pour les épreuves écrites ou le minimum de 5 points dans l'une des compositions ne sont pas admis à prendre part aux épreuves orales.

Art. 9. — Nul ne peut entrer en ligne pour le classement définitif s'il n'a obtenu un total d'au moins 50 points pour l'ensemble des épreuves écrites et orales. Toute note inférieure à 5 sur 20 à une épreuve orale est éliminatoire.

Rabat, le 12 janvier 1968.

Le ministre de la justice, p.i.,

**BAHINI.**

(ADMINISTRATION PÉNITENTIAIRE)

**Arrêté du ministre de la justice n° 124-68 du 13 février 1968 portant règlement du concours pour l'accès au cadre des surveillants.**

LE MINISTRE DE LA JUSTICE,

Vu le décret royal n° 1183-66 du 22 chaoual 1386 (2 février 1967) portant statut particulier du personnel de l'administration pénitentiaire ;

Vu le décret royal n° 401-67 du 13 rebia I 1387 (22 juin 1967) portant règlement général des concours et examens pour l'accès aux cadres, grades et emplois des administrations publiques,

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. — Le concours pour l'accès au cadre des surveillants est ouvert :

1° Aux candidats justifiant du niveau du certificat d'études primaires ;

2° Aux gardiens comptant quatre années de service en cette qualité,

remplissant l'ensemble des conditions exigées à l'article 17 du décret royal n° 1183-66 susvisé.

Art. 2. — Le concours comporte les épreuves suivantes qui peuvent être traitées en langue arabe, française ou espagnole, au choix du candidat, à l'exception de la première épreuve qui est traitée en langue arabe :

1° Une rédaction en langue arabe sur un sujet d'ordre général (durée : 2 heures ; coefficient : 2) ;

2° Une dictée suivie de quatre questions sur la compréhension du texte, le vocabulaire et l'analyse logique et grammaticale (30 minutes sont accordées aux candidats pour répondre aux questions) (coefficient : 2) ;

3° Une épreuve de calcul comportant deux problèmes portant sur le programme de la classe terminale de l'enseignement primaire (durée : 1 heure ; coefficient : 1).

Art. 3. — Le jury du concours est composé comme suit :

Le directeur de l'administration pénitentiaire ou son représentant, président, un directeur de prison, un économiste et un surveillant-chef.

Le président du jury désigne les fonctionnaires chargés de la surveillance des épreuves.

Art. 4. — Les épreuves sont notées de 0 à 20. Toute note inférieure à 6 sur 20 est éliminatoire.

Sous réserve des dispositions de l'alinéa précédent entrent seuls en ligne de compte pour le classement définitif du concours les candidats ayant obtenu une moyenne au moins égale à 10 sur 20 pour l'ensemble des épreuves.

Rabat, le 13 février 1968.

**DRISS SLAOUI.**

**Arrêté du ministre de la justice n° 123-68 du 13 février 1968 portant règlement du concours pour l'accès au grade de surveillant-chef adjoint.**

LE MINISTRE DE LA JUSTICE,

Vu le décret royal n° 1183-66 du 22 chaoual 1386 (2 février 1967) portant statut particulier du personnel de l'administration pénitentiaire ;

Vu le décret royal n° 401-67 du 13 rebia I 1387 (22 juin 1967) portant règlement général des concours et examens pour l'accès aux cadres, grades et emplois des administrations publiques,

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. — Le concours pour l'accès au grade de surveillant-chef adjoint est ouvert :

1° Aux candidats justifiant par un diplôme ou un certificat de scolarité du niveau de la fin des études du premier cycle de l'enseignement du second degré, ou justifiant de la possession d'un certificat d'aptitude professionnelle délivré par le ministère de l'éducation nationale ;

2° Aux surveillants comptant au moins quatre années de services effectifs dans cette qualité,

remplissant l'ensemble des conditions exigées à l'article 17 du décret royal n° 1183-66 susvisé.

Art. 2. — Le concours comporte les épreuves suivantes qui peuvent être traitées en langue arabe, française ou espagnole, au choix du candidat, à l'exception de la première épreuve commune qui est traitée en langue arabe :

A. — *Epreuves communes* :

1° Vocalisation d'un texte en langue arabe, suivie de quatre questions portant sur la compréhension du texte, le vocabulaire, l'analyse logique et grammaticale (durée : 2 heures ; coefficient : 2) ;

2° Rédaction sur un sujet de culture générale (durée : 3 heures ; coefficient : 3) ;

3° Une épreuve de calcul comportant deux problèmes portant sur le programme de la classe terminale du premier cycle de l'enseignement du second degré (durée : 2 heures ; coefficient : 2).

B. — *Option surveillance* :

Interrogations sur l'organisation judiciaire et pénitentiaire du Maroc (durée : 2 heures ; coefficient : 3).

C. — *Option spécialités* :

Épreuve pratique (durée : 6 heures ; coefficient : 3).

Art. 3. — Les candidats sont tenus de préciser sur leurs demandes d'admission à participer au concours l'option soit pour le personnel de surveillance soit pour le personnel d'atelier.

Art. 4. — Le jury du concours est composé comme suit :

Le directeur de l'administration pénitentiaire ou son représentant, président et le nombre d'assesseurs nécessaire.

Le président du jury désigne les fonctionnaires chargés de la surveillance des épreuves.

Art. 5. — Les épreuves sont notées de 0 à 20. Toute note inférieure à 6 sur 20 est éliminatoire.

Sous réserve des dispositions de l'alinéa précédent entrent seuls en ligne de compte pour le classement définitif du concours les candidats ayant obtenu une moyenne au moins égale à 10 sur 20 pour l'ensemble des épreuves.

Rabat, le 13 février 1968.

**DRISS SLAOUI.**

**Arrêté du ministre de la Justice n° 134-68 du 13 février 1968 portant règlement de l'examen d'aptitude professionnelle pour l'accès au grade de surveillant-chef.**

**LE MINISTRE DE LA JUSTICE,**

Vu le décret royal n° 1183-66 du 22 chaoual 1386 (2 février 1967) portant statut particulier du personnel de l'administration pénitentiaire ;

Vu le décret royal n° 401-67 du 13 rebia I 1387 (22 juin 1967) portant règlement général des concours et examens pour l'accès aux cadres, grades et emplois des administrations publiques,

**ARRÊTE :**

**ARTICLE PREMIER.** — L'examen d'aptitude professionnelle pour l'accès au grade de surveillant-chef est ouvert aux surveillants-chefs adjoints ayant atteint au moins le 4<sup>e</sup> échelon de leur grade.

**ART. 2.** — L'examen comporte les épreuves suivantes qui peuvent être traitées en langue arabe, française ou espagnole, au choix du candidat, à l'exception de l'épreuve commune qui est traitée en langue arabe :

*Epreuve commune :*

Une rédaction en langue arabe sur un sujet d'ordre professionnelle (durée : 3 heures ; coefficient : 2).

*A. Option surveillance :*

Interrogations sur l'exécution des peines aux établissements pénitentiaires (durée : 2 heures ; coefficient : 3).

*B. — Option spécialités :*

Epreuve pratique (durée : 6 heures ; coefficient : 3).

**ART. 3.** — Les candidats sont tenus de préciser sur leurs demandes d'admission à participer à l'examen l'option soit pour le personnel de surveillance soit pour le personnel d'atelier.

**ART. 4.** — Le jury du concours est composé comme suit :

Le directeur de l'administration pénitentiaire ou son représentant, président et le nombre d'assesseurs nécessaire.

Le président du jury désigne les fonctionnaires chargés de la surveillance des épreuves.

**ART. 5.** — Les épreuves sont notées de 0 à 20. Toute note inférieure à 6 sur 20 est éliminatoire.

Sous réserve des dispositions de l'alinéa précédent entrent seuls en ligne de compte pour le classement définitif de l'examen les candidats ayant obtenu une moyenne au moins égale à 10 sur 20 pour l'ensemble des épreuves.

*Rabat, le 13 février 1968.*

**DRISS SLAOUI.**

**Arrêté du ministre de la Justice n° 125-68 du 13 février 1968 portant règlement du concours pour l'accès au cadre des économistes.**

**LE MINISTRE DE LA JUSTICE,**

Vu le décret royal n° 1183-66 du 22 chaoual 1386 (2 février 1967) portant statut particulier du personnel de l'administration pénitentiaire ;

Vu le décret royal n° 401-67 du 13 rebia I 1387 (22 juin 1967) portant règlement général des concours et examens pour l'accès aux cadres, grades et emplois des administrations publiques,

**ARRÊTE :**

**ARTICLE PREMIER.** — Le concours pour l'accès au cadre des économistes est ouvert :

1° Aux candidats justifiant par un diplôme ou un certificat de scolarité du niveau de la fin des études du premier cycle de l'enseignement du second degré ;

2° Aux fonctionnaires ou agents des administrations publiques comptant au moins quatre ans de services civils effectifs,

remplissant l'ensemble des conditions exigées à l'article 17 du décret royal n° 1183-66 susvisé.

**ART. 2.** — Le concours comporte les épreuves suivantes qui peuvent être traitées en langue arabe, française ou espagnole, au choix du candidat, à l'exception de la première épreuve qui est traitée en langue arabe :

1° Une rédaction en langue arabe sur un sujet de culture générale (durée : 3 heures ; coefficient : 2) ;

2° Une épreuve de calcul comportant deux problèmes portant sur le programme de la classe terminale du premier cycle de l'enseignement du second degré (durée : 2 heures ; coefficient : 2) ;

3° Une composition sur l'organisation administrative pénitentiaire et judiciaire du Maroc (durée : 3 heures ; coefficient : 3).

**ART. 3.** — Le jury du concours est composé comme suit :

Le directeur de l'administration pénitentiaire ou son représentant, président et le nombre d'assesseurs nécessaire.

Le président du jury désigne les fonctionnaires chargés de la surveillance des épreuves.

**ART. 4.** — Les épreuves sont notées de 0 à 20. Toute note inférieure à 6 sur 20 est éliminatoire.

Sous réserve des dispositions de l'alinéa précédent entrent seuls en ligne de compte pour le classement définitif du concours les candidats ayant obtenu une moyenne au moins égale à 10 sur 20 pour l'ensemble des épreuves.

*Rabat, le 13 février 1968.*

**DRISS SLAOUI.**

**Arrêté du ministre de la Justice n° 126-68 du 13 février 1968 portant règlement de l'examen d'aptitude professionnelle pour l'accès au grade d'économiste principal.**

**LE MINISTRE DE LA JUSTICE,**

Vu le décret royal n° 1183-66 du 22 chaoual 1386 (2 février 1967) portant statut particulier du personnel de l'administration pénitentiaire ;

Vu le décret royal n° 401-67 du 13 rebia I 1387 (22 juin 1967) portant règlement général des concours et examens pour l'accès aux cadres, grades et emplois des administrations publiques,

**ARRÊTE :**

**ARTICLE PREMIER.** — L'examen d'aptitude professionnelle pour l'accès au grade d'économiste principal est ouvert aux économistes ayant atteint au moins le 4<sup>e</sup> échelon de leur grade.

**ART. 2.** — L'examen comporte les épreuves écrites suivantes qui peuvent être traitées en langue arabe, française ou espagnole, au choix du candidat, à l'exception de la première épreuve qui est traitée en langue arabe :

Une composition en langue arabe sur un sujet concernant la science pénitentiaire (durée : 3 heures ; coefficient : 2) ;

Un rapport sur l'organisation et fonctionnement de l'administration pénitentiaire (durée : 3 heures ; coefficient : 3).

**ART. 3.** — Le jury de l'examen est composé comme suit :

Le directeur de l'administration pénitentiaire ou son représentant, président, deux directeurs de prison et un économiste principal.

Le président du jury désigne les fonctionnaires chargés de la surveillance des épreuves.

**ART. 4.** — Les épreuves sont notées de 0 à 20. Toute note inférieure à 6 sur 20 est éliminatoire.

Sous réserve des dispositions de l'alinéa précédent entrent seuls en ligne de compte pour le classement définitif de l'examen les candidats ayant obtenu une moyenne au moins égale à 10 sur 20 pour l'ensemble des épreuves.

*Rabat, le 13 février 1968.*

**DRISS SLAOUI.**

**Arrêté du ministre de la justice n° 127-68 du 13 février 1968 portant règlement du concours pour l'accès au grade de directeur de 2<sup>e</sup> classe.**

**LE MINISTRE DE LA JUSTICE,**

Vu le décret royal n° 1183-66 du 22 chaoual 1386 (2 février 1967) portant statut particulier du personnel de l'administration pénitentiaire ;

Vu le décret royal n° 401-67 du 13 rebia I 1387 (22 juin 1967) portant règlement général des concours et examens pour l'accès aux cadres, grades et emplois des administrations publiques,

**ARRÊTE :**

**ARTICLE PREMIER.** — Le concours pour l'accès au grade de directeur de 2<sup>e</sup> classe est ouvert :

1<sup>o</sup> Aux candidats titulaires du baccalauréat de l'enseignement de 2<sup>e</sup> degré ou d'un diplôme équivalent ;

2<sup>o</sup> Aux surveillants-chefs et aux économes principaux ayant atteint au moins le 6<sup>e</sup> échelon de leur grade et comptant six ans d'ancienneté en cette qualité, remplissant l'ensemble des conditions exigées à l'article 17 du décret royal n° 1183-66 susvisé.

**ART. 2.** — L'examen comporte les épreuves suivantes qui peuvent être traitées en langue arabe, française ou espagnole, au choix du candidat, à l'exception de la première épreuve écrite qui est traitée en langue arabe.

**A. — Épreuves écrites :**

1<sup>o</sup> Une rédaction en langue arabe sur un sujet d'ordre général (durée : 3 heures ; coefficient : 2) ;

2<sup>o</sup> Un rapport sur un sujet concernant la science pénitentiaire (durée : 3 heures ; coefficient : 2).

**B. — Épreuves orales :**

Interrogations sur les matières énumérées au programme annexé (coefficient : 3).

**ART. 3.** — Le jury du concours est composé comme suit :

Le directeur de l'administration pénitentiaire ou son représentant, président et le nombre d'assesseurs nécessaire.

Le président du jury désigne les fonctionnaires chargés de la surveillance des épreuves.

**ART. 4.** — Les épreuves sont notées de 0 à 20. Toute note inférieure à 6 sur 20 est éliminatoire.

Sous réserve des dispositions de l'alinéa précédent entrent seuls en ligne de compte pour le classement définitif du concours les candidats ayant obtenu une moyenne au moins égale à 10 sur 20 pour l'ensemble des épreuves.

Rabat, le 13 février 1968.

**DRISS SLAOUI.**

\* \* \*

**Programme des matières du concours de directeur de 2<sup>e</sup> classe.**

**Droit administratif et financier :**

Le statut général de la fonction publique ;

La comptabilité publique.

**Droit civil :**

La nationalité ;

L'état civil ;

Malades mentaux ;

Étrangers, conditions d'entrée et de séjour ;

Législation du travail (protection du travail, accident de travail).

**Organisation judiciaire :**

Les juridictions - organisation des tribunaux - hiérarchie - compétence ;

Tribunaux du sadad ;

Tribunaux régionaux ;

Tribunaux criminels ;

Cours d'appel ;

Cour suprême ;

Cour de justice ;

Cour spéciale de justice ;

Tribunaux militaires ;

Le conseil supérieur de la magistrature ;

Le conseil de l'ordre des avocats ;

Tribunaux des mineurs.

**Code pénale :**

Les diverses catégories d'infractions - tentatives - concours d'infractions ;

Coauteurs - complices ;

Responsabilité pénale ;

Crimes et délits contre la sûreté de l'Etat ;

Abus d'autorité commis par les fonctionnaires (art. 228) ;

De la coalition des fonctionnaires (art. 233 à 236) ;

Détournements et concussion commises par des fonctionnaires (art. 241 à 247) ;

De la corruption et du trafic d'influence (art. 248 à 256) ;

Des évasions (art. 309 à 316).

**Code de procédure pénale :**

Les mandats de justice ;

Recours contre les jugements ;

Appel des ordonnances du juge d'instruction.

**Criminologie :**

La classification des délinquants ;

Le délinquant d'habitude ;

Le délinquant occasionnel ;

La femme délinquante ;

L'enfant délinquant ;

La personnalité du délinquant ;

La classification des délinquants suivant leur aptitude à la réadaptation morale ;

Les traitements spéciaux : jeunes, femmes, vieillards, malades ;

Les mesures de sécurité ;

Les statistiques pénitentiaires ;

L'anthropométrie.

**Science pénitentiaire :**

Histoire des doctrines pénales ;

Les divers systèmes pénitentiaires ;

La réforme pénitentiaire ;

Législation pénitentiaire ;

La détention préventive ;

Les différentes peines.

**L'administration pénitentiaire :**

Organisation ;

Le personnel : statut, attributions, formation ;

Les bâtiments pénitentiaires : prisons civiles, pénitenciers, maisons centrales, centres de rééducation ;

Gestion des services économiques : comptabilité matières, inventaires, comptabilité vivres, comptabilité pécule ;

Greffe - Ecou ;

Régimes appliqués dans les divers établissements ;

Le travail pénal ;

Hygiène et soins médicaux ;

Assistance aux détenus.

## MINISTÈRE DES FINANCES

**Arrêté du ministre des finances n° 89-68 du 10 janvier 1968 portant règlement du concours pour le recrutement d'inspecteur adjoint du ministère des finances.**

## LE MINISTRE DES FINANCES,

Vu le dahir n° 1-58-008 du 4 chaabane 1377 (24 février 1958) portant statut général de la fonction publique ;

Vu le décret royal n° 1191-66 du 27 kaada 1386 (9 mars 1967) portant statut particulier du personnel du ministère des finances ;

Vu le décret royal n° 401-67 du 13 rebia I 1387 (22 juin 1967) portant règlement général des concours et examens pour l'accès aux cadres, grades et emplois des administrations publiques,

## ARRÊTE :

**ARTICLE PREMIER.** — Les inspecteurs adjoints du ministère des finances sont recrutés à la suite d'un concours parmi :

1° Les candidats justifiant du baccalauréat de l'enseignement du second degré ou d'un diplôme équivalent ;

2° Les fonctionnaires du ministère des finances appartenant à un cadre, classé au moins dans l'échelle de rémunération n° 6 et ayant atteint au moins le 4° échelon de leur grade.

Les candidats doivent être âgés de 18 ans au moins et de 40 ans au plus au 1<sup>er</sup> janvier de l'année en cours. Cette dernière limite d'âge pourra être prorogée d'une durée égale à celle des services antérieurs valables ou validables pour la retraite, sans toutefois qu'elle puisse être reportée au-delà de 45 ans.

**ART. 2.** — Le concours comporte une épreuve commune et une épreuve à option, écrites, portant sur les matières suivantes :

## A. — Épreuve commune :

Traduction en français d'un texte administratif en arabe (durée : 2 heures ; coefficient : 2).

## B. — Épreuves à option :

a) Dissertation sur un sujet de législation financière ou d'économie politique (durée : 4 heures ; coefficient : 2) ;

b) Questions intéressant l'organisation et les attributions du ministère des finances, le choix en étant réservé aux candidats (durée : 3 heures ; coefficient : 2) .

Les deux dernières épreuves sont traitées, au choix des candidats, en langue française ou espagnole.

**ART. 3.** — Chaque épreuve est affectée d'une note de 0 à 20, multipliée par les coefficients fixés à l'article 2 ci-dessus.

La note 5 est éliminatoire.

**ART. 4.** — Les opérations de la commission de surveillance, du jury et la police du concours sont réglées, conformément aux dispositions du décret royal n° 401-67 du 13 rebia I 1387 (22 juin 1967) portant règlement général des concours et examens pour l'accès aux cadres, grades et emplois des administrations publiques.

**ART. 5.** — La commission de surveillance comprend quatre membres, dont un président, choisis parmi les administrateurs adjoints et les inspecteurs en fonction au ministère des finances.

**ART. 6.** — Le jury du concours comprend : le ministre des finances ou son délégué, président, quatre examinateurs choisis, soit parmi les fonctionnaires des cadres supérieurs de l'administration centrale, de la division des impôts, de la trésorerie générale et de la direction des douanes ayant le grade au moins d'inspecteur, soit parmi les personnels de l'enseignement secondaire ou technique proposés par le ministère de l'éducation nationale.

En cas de partage égal des voix, celle du président est prépondérante.

**ART. 7.** — Nul ne peut entrer en ligne de compte pour le classement s'il n'a obtenu un total d'au moins 40 points sans note éliminatoire.

Le ministre des finances arrête la liste nominative par ordre de mérite et par catégorie d'emploi des candidats définitivement admis.

**ART. 8.** — Le programme du concours est celui figurant à l'annexe du présent arrêté.

Rabat, le 10 janvier 1968.

MAMOUN TAHIRI.

\* \* \*

## ANNEXE

**Programme du concours pour le recrutement des inspecteurs adjoints du ministère des finances.**

I. — *Législation financière.*

La loi de finances :

Préparation ;

Approbation ;

Exécution ;

Contrôle.

Les marchés de l'Etat :

Les diverses procédures de passation des marchés.

La comptabilité publique :

Attributions respectives des ordonnateurs et des comptables ;

Règles relatives aux opérations de recettes ;

Règles relatives aux opérations de dépense :

Engagement ;

Liquidation ;

Ordonnancement ;

Paiement.

II. — *Economie politique.*

Les unités de production :

Entreprises publiques ;

Entreprises privées ;

Entreprises artisanales et paysannes ;

Coopératives.

Les systèmes économiques contemporains :

Économies planifiées ;

Économies de type capitaliste ;

Économies sous-développées.

Les problèmes d'aide aux pays sous-développés.

**Arrêté du ministre des finances n° 88-68 du 25 janvier 1968 modifiant l'arrêté n° 161-65 du 22 mars 1965 portant désignation des membres des commissions administratives paritaires compétentes à l'égard des fonctionnaires des grades ou cadres relevant de l'administration centrale, du service des domaines, de la division des régies financières et de la trésorerie générale.**

## LE MINISTRE DES FINANCES,

Vu le dahir n° 1-58-008 du 4 chaabane 1377 (24 février 1958) portant statut général de la fonction publique ;

Vu le décret n° 2-59-0200 du 26 chaoual 1378 (5 mai 1959) portant application de l'article 11 du dahir précité relatif aux commissions administratives paritaires, tel qu'il a été complété ;

Vu l'arrêté du sous-secrétaire d'Etat aux finances du 24 mars 1965 portant désignation des membres des commissions administratives paritaires compétentes à l'égard des fonctionnaires des grades ou cadres relevant de l'administration centrale, de la division des

impôts et de la trésorerie générale, tel qu'il a été modifié par l'arrêté n° 354-67 du 13 juin 1967,

ARRÊTE :

ARTICLE UNIQUE. — Les articles 1 et 2 de l'arrêté n° 161-65 du 22 mars 1965 sont modifiés comme suit :

- « Article premier. — .....  
 « Commissions n°s 1, 2, 3, 4, 8, 9, 10, 11, 12, 15, 19, 23, 24, 25  
 « et 29.  
 « Au lieu de M. Kissi Hassan, M. El Mdaghri Mohamed. »  
 « Article 2. — .....  
 « Présidents suppléants :  
 « Au lieu de M. Kissi Hassan, M. El Mdaghri Mohamed. »  
 « Le reste sans changement. »

Rabat, le 25 janvier 1968.

MAMOUN TAHIRI.

Arrêté du ministre des finances n° 87-68 du 25 janvier 1968 portant prorogation du mandat des membres des commissions administratives paritaires compétentes à l'égard des fonctionnaires des grades ou cadres relevant de l'administration centrale, du service des domaines, de la division des impôts et de la trésorerie générale.

LE MINISTRE DES FINANCES,

Vu l'arrêté du sous-secrétaire d'Etat aux finances n° 161-65 du 22 mars 1965 portant désignation des membres des commissions administratives paritaires compétentes à l'égard des fonctionnaires des grades ou cadres relevant de l'administration centrale, du service des domaines, de la division des régies financières et de la trésorerie générale, tel qu'il a été modifié ;

Vu le décret n° 2-59-0200 du 26 chaoual 1378 (5 mai 1979) portant application de l'article 11 du dahir portant statut général de la fonction publique, relatif aux commissions administratives paritaires, tel qu'il a été modifié, notamment son article 5 ;

Vu les nécessités du service,

ARRÊTE :

ARTICLE UNIQUE. — Le mandat des membres des commissions administratives paritaires désignés par l'arrêté du sous-secrétaire d'Etat aux finances n° 161-65 du 22 mars 1965 susvisé est prorogé pour une durée de six (6) mois à compter du 1<sup>er</sup> janvier 1968.

Rabat, le 25 janvier 1968.

MAMOUN TAHIRI.

## MINISTÈRE DES TRAVAUX PUBLICS ET DES COMMUNICATIONS

Arrêté du ministre des travaux publics et des communications n° 162-68 du 17 février 1968 fixant la liste des diplômes donnant accès au recrutement sur titres d'adjoints techniques.

LE MINISTRE DES TRAVAUX PUBLICS  
ET DES COMMUNICATIONS,

Vu le décret royal n° 1189-66 du 26 kaada 1386 (9 mars 1967) portant statut particulier du corps interministériel des ingénieurs et

adjoints techniques des administrations publiques, et notamment ses articles 14 et 15.

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. — La liste des diplômes permettant le recrutement sur titres en qualité d'adjoint technique est fixée ainsi qu'il suit :

Adjoints techniques :

École nationale de l'aviation civile d'Orly-Paris (section adjoint technique ou technicien de la navigation aérienne) ;

École des travaux publics et des communications de Rabat (section adjoint technique) ;

Centre de formation de techniciens de l'aviation civile et de la météorologie de Casablanca (section adjoint technique) ;

École nationale de l'aviation civile de Tunis (section adjoint technique) ;

École de l'aviation civile et de la météorologie Dar El Baïda - Alger.

ART. 2. — Le présent arrêté prend effet à compter du 1<sup>er</sup> avril 1967.

Rabat, le 17 février 1968.

ABDELHAFID BOUTALEB.

## MINISTÈRE DES POSTES, DES TÉLÉGRAPHES ET DES TÉLÉPHONES

Arrêté du ministre des postes, des télégraphes et des téléphones n° 144-68 du 22 février 1968 portant règlement du concours pour le recrutement des chefs de section.

LE MINISTRE DES POSTES, DES TÉLÉGRAPHES  
ET DES TÉLÉPHONES,

Vu le décret royal n° 1193-66 du 27 kaada 1386 (9 mars 1967) portant statut particulier du personnel du ministère des postes, des télégraphes et des téléphones ;

Vu le décret royal n° 401-67 du 13 rebia I 1387 (22 juin 1967) portant règlement général des concours et examens pour l'accès aux cadres, grades et emplois des administrations publiques,

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. — Les chefs de section sont recrutés par voie de concours parmi les surveillantes, les agents principaux d'exploitation, les agents techniques, les receveurs de 5<sup>e</sup> catégorie et les receveurs de 4<sup>e</sup> catégorie.

Les candidats doivent compter, au premier janvier de l'année du concours, un minimum de quatre ans de service effectif dans l'un ou plusieurs des grades mentionnés à l'alinéa précédent.

ART. 2. — Le concours d'accès à l'emploi de chefs de section comporte exclusivement des épreuves écrites.

La nature et la durée de ces épreuves ainsi que le coefficient qui leur est attribué sont fixés comme suit :

	Coefficient	Temps accordé
1° Dissertation sur un sujet général ....	3	3 h.
2° Algèbre (2 problèmes) .....	2	2 h.
3° Questions professionnelles (2 questions à traiter parmi 4 questions proposées).	3	2 h.
4° Traduction .....	1	1 h. 30

ART. 3. — Le programme des épreuves d'algèbre et de questions professionnelles figure en annexe au présent arrêté.

L'épreuve de traduction comprend la traduction en arabe d'un texte rédigé en français ou en espagnol et la traduction en français ou en espagnol d'un texte rédigé en arabe. Pour cette épreuve les

candidats sont autorisés à user du dictionnaire et choisissent entre le français et l'espagnol.

Les épreuves de dissertation, d'algèbre et de questions professionnelles peuvent être traitées en arabe, en français ou en espagnol au gré des candidats.

Art. 4. — Les compositions sont notées de 0 à 20.

Aucun candidat ne peut être déclaré admis s'il n'a obtenu au moins la note 10 pour l'épreuve de questions professionnelles, la note 7 pour chacune des autres épreuves et un total de 90 points pour l'ensemble des épreuves, après application des coefficients.

Art. 5. — Le jury du concours ainsi que les commissions de surveillance propres à chacun des centres d'épreuves comprennent au moins trois membres, dont un président, désignés par le ministre des postes, des télégraphes et des téléphones à l'occasion de chaque compétition.

Rabat, le 22 février 1968.

BADREDDINE SENOUSI.

\*  
\* \*

### ANNEXE

#### 1° Programme de l'épreuve d'algèbre.

Equation générale du second degré à une inconnue. Existence et calcul des racines. Somme et produit des racines. Signe des racines. Recherche de deux nombres ayant pour somme et pour produit deux nombres donnés.

Etude du signe du trinôme du second degré. Application à la résolution de l'inéquation du second degré.

Dérivées : dérivée d'une fonction pour une valeur donnée de la variable ; fonction dérivée ; dérivée d'une fonction constante, de  $x$ , de  $ax+b$ , de  $ax^2+bx+a$ , de  $\frac{a}{x}$ , de  $\frac{ax+b}{cx+d}$ .

Seus de variation d'une fonction dans un intervalle d'après le signe de la dérivée.

Variation et représentation graphique des fonctions de la forme

$$y = ax+b, y = ax^2+bx+c, y = \frac{a}{x}, y = \frac{ax+b}{cx+d}$$

Résolution graphique de l'équation du second degré.

#### 2° Programme de l'épreuve de questions professionnelles.

##### I. — GÉNÉRALITÉS :

Organisation de l'administration des postes, des télégraphes et des téléphones.

Les monopoles.

Secret professionnel et inviolabilité de la correspondance.

Questions de personnel : recrutement ; notation ; avancement d'échelon ; avancement de grade ; discipline ; mutation ; congés et absences ; interdictions ; devoirs et obligations du personnel ; démission et disponibilité ; accidents de service ou du travail.

Règles concernant la correspondance administrative.

Ordre et service intérieur des recettes et centres.

Documents de service et matériel.

Rapports avec les usagers.

##### II. — SERVICE DES TÉLÉCOMMUNICATIONS :

##### A. — Service téléphonique :

Organisation générale du service téléphonique : différentes catégories de communications ; principes de taxation ; organisation du réseau général ; service universel ; classification des centres téléphoniques.

Équipement des centres téléphoniques : commutateurs manuels ; commutateurs automatiques ; auto commutateurs ruraux.

Exploitation téléphonique dans le service intérieur : service urbain ; service interurbain ; règles applicables dans un centre équipé en automatique rural ; règles particulières à l'établissement des communications spéciales.

Exploitation téléphonique dans le service international : divers catégories de communications ; demandes de communications ; acheminement, établissement et taxation des communications ; particularités propres à chacun des régimes européens et extra-européens.

Services accessoires : service des télégrammes téléphonés ; service des abonnés absents ; renseignements et réclamations ; service de l'heure et service du réveil.

Postes publics : catégories de postes publics ; service des cabines publiques ; postes d'abonnés mis à la disposition du public.

Abonnements téléphoniques : différentes catégories ; souscription ; transformation ; transfert ; cession ; résiliation.

Comptabilité téléphonique : ouverture des comptes d'abonnés ; comptabilité des communications et imputation des communications au débit des comptes des abonnés ; envoi des relevés de compte aux abonnés ; paiement des sommes dues ; contrôle des recouvrements.

##### B. — Service télégraphique :

Dépôt, acheminement et distribution des télégrammes.

Télégrammes privés présentant des particularités de dépôt, de transmission ou de distribution ; télégrammes urgents ; télégrammes avec réponse payée ; télégrammes avec accusé de réception ; télégrammes à remettre poste restante ou télégraphe restant ; télégrammes multiples ; télégrammes à remettre par exprès ; télégrammes-lettres ; télégrammes de presse ; télégrammes en compte ; radiotélégrammes ; télégrammes SVH ; télégrammes RCT ; lettres radiomaritimes ; phototélégrammes.

Télégraphie officielle et télégraphie de service : télégrammes officiels et télégrammes d'Etat ; télégrammes de service, avis de service ; avis de service taxés.

Télégrammes téléphonés ; télégrammes téléphonés au départ ; télégrammes téléphonés à l'arrivée ; imputation et recouvrement des taxes.

Réexpédition des télégrammes : dépôt des ordres de réexpédition ; réexpédition d'office.

Mandats télégraphiques : émission, transmission ; opérations d'arrivée ; réexpédition.

Comptes télégraphiques.

Adresses enregistrées.

Renseignements et réclamations.

Liquidation de frais d'exprès par feuille M.

Remboursement de taxes télégraphiques.

##### C. — Service télex :

Abonnements et comptabilité télex.

Organisation du service télex.

Équipement des postes et centres télex.

Exploitation télex : communications locales, communications interzones ; communications internationales.

Signaux de service et abréviations réglementaires.

Exploitation téléphonique sur positions adjacentes.

##### D. — Appareils et installations télégraphiques et téléphoniques :

Signes téléphonique et télégraphiques : lignes aériennes ; câbles souterrains ; courants porteurs.

Répartiteur ; organes de protection.

Principe du télégraphe.

Étude sommaire des appareils arithmétiques.

Principe du téléphone.

Éléments constitutifs des postes téléphoniques : micro, récepteur, sonnerie, bobine d'induction, condensateur, magnéto, cadran d'appel.

Principe de fonctionnement des postes à batterie locale et à batterie centrale.

Commutation manuelle : notions sur les tableaux standards, les multiples extensibles et les multiples interurbains.

Commutation automatique : notions élémentaires sur les auto-commutateurs urbains et ruraux.

Essais et mesures : organisation du service des dérangements ; nature des dérangements les plus fréquents ; théorie du pont de Wheatstone ; mesure d'une résistance ; la calibration d'une perte à la terre et d'un mélange ; les voltamètres et leur utilisation.

### III. — SERVICE POSTAL ET SERVICE FINANCIER :

#### A. — Service postal :

Régimes de la correspondance postale.

Catégories d'objets de correspondance.

Modes d'affranchissement des correspondances.

Franchise postale.

Recommandation et chargement.

Dépôt des correspondances ordinaires, recommandées et chargées.

Tri des correspondances.

La dépêche : confection, expédition, réception et ouverture.

Contrôle des affranchissements à l'arrivée.

Ouverture et vérification du paquet de chargement.

Poste aérienne.

Distribution des correspondances : travaux préparatoires à la distribution ; règles générales de la distribution à domicile ; cas particuliers de distribution ; rentrée des facteurs au bureau ; distribution au guichet ; correspondances à remettre par exprès ; réexpédition des correspondances ; rebuis.

Colis postaux.

Réclamations.

#### B. — Service financier :

Mandats : différentes catégories de mandats ; émission des mandats ; du service intérieur, de la zone franc et du service international à transmettre par voie postale ; paiement au guichet et paiement à domicile des mandats du service intérieur et du service extérieur transmis par voie postale ; émission et paiement des mandats télégraphiques ; tenue des états d'émission et de paiement ; délais de garde et de validité des mandats ; remboursement à l'expéditeur ; traitement des mandats impayés ; réclamations.

Valeurs à recouvrer et envois contre remboursement ; dépôt et expédition ; réception ; recouvrement des sommes dues ; règlement de compte.

Chèques postaux : dépôt et instruction des demandes d'ouverture de comptes courants postaux ; alimentation des comptes courants postaux ; débit des comptes courants postaux ; retraits télégraphiques ; virements ; domiciliation des effets de commerce au centre de chèques postaux ; paiement par chèque des taxes postales, télégraphiques et téléphoniques ; réclamation concernant le service des chèques postaux ; retrait et rectification d'adresse des mandats de versement ; annulation des chèques de paiement ou de virement.

Caisse d'épargne nationale : établissement et contrôle des demandes d'ouverture de compte ; enregistrement des premiers versements ; versements ultérieurs ; remboursements partiels ordinaires ; remboursements sans préavis ; remboursements intégraux ; remboursements après décès ; règlement et renouvellement des livrets ; certification d'avoir ; livrets perdus ou volés.

Opérations effectuées pour le compte d'autres administrations : paiement des mandats de dépenses publiques ; paiement des pensions avec ou sans avances ; recouvrement de la redevance de radio-diffusion - télévision.

#### C. — Comptabilité :

Encaisse : le numéraire ; le compte courant postal ; les valeurs diverses.

Les livres fondamentaux et les registres auxiliaires.

Mouvements de fonds : mouvements de fonds entre comptables des P.T.T. ; mouvements de fonds entre comptables des P.T.T. et

du Trésor ; versements et prélèvements de fonds au compte courant du Trésor à la Banque du Maroc ; versements et prélèvements de fonds par les percepteurs dans les caisses des receveurs des postes.

Timbre-poste et figurines postales : approvisionnement commandes ; sous-caisses ; vente en gros des timbres-postes.

Centralisation des fonds en cours et en fin de vacation.

Reddition des comptes et établissement de la situation individuelle.

Opérations d'entraide.

Erreurs de caisse.

Le brouillon de caisse.

Comptabilité de quinzaine.

Comptabilité mensuelle.

Les comptes spéciaux : n° 1271, n° 1369-D, n° 1392-82, n° CP 143.

Le bordereau n° 1104.

Comptabilité du service des recouvrements.

Comptabilité du service des colis postaux.

Comptabilité du service des pensions.

### Arrêté du ministre des postes, des télégraphes et des téléphones n° 143-68 du 22 février 1968 portant règlement du concours pour le recrutement des receveurs de 6<sup>e</sup> catégorie.

#### LE MINISTRE DES POSTES, DES TÉLÉGRAPHES ET DES TÉLÉPHONES,

Vu le décret royal n° 1193-66 du 27 kaada 1386 (9 mars 1967) portant statut particulier du personnel du ministère des postes, des télégraphes et des téléphones ;

Vu le décret royal n° 401-67 du 13 rebia I 1387 (22 juin 1967) portant règlement général des concours et examens pour l'accès aux cadres, grades et emplois des administrations publiques,

#### ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. — Les receveurs de 6<sup>e</sup> catégorie sont recrutés par voie de concours parmi les facteurs-chefs comptant le 1<sup>er</sup> janvier de l'année du concours, au moins quatre ans de service dans le cadre des facteurs.

ART. 2. — Le concours d'accès à l'emploi de receveur de 6<sup>e</sup> catégorie comporte exclusivement des épreuves écrites.

La nature et la durée de ces épreuves ainsi que le coefficient qui leur est attribué sont fixés comme suit :

	Coefficient	Temps accordé
1 <sup>o</sup> Rédaction sur un sujet général .....	3	1 h. 30
2 <sup>o</sup> Arithmétique (2 problèmes) .....	2	1 h. 30
3 <sup>o</sup> Tableau de calculs (report, additions et multiplications de nombres selon les indications données sur un état ou un autre document analogue aux pièces comptables en usage dans les recettes de 6 <sup>e</sup> catégorie) .....	2	30mn
4 <sup>o</sup> Questions professionnelles (2 questions à traiter parmi 4 questions proposées).	2	1 h.
5 <sup>o</sup> Traduction .....	1	1 h.

ART. 3. — Le programme des épreuves d'arithmétique et des questions professionnelles figure en annexe au présent arrêté.

L'épreuve de traduction comprend la traduction en arabe d'un texte rédigé en français ou en espagnol et la traduction en français ou en espagnol d'un texte rédigé en arabe. Pour cette épreuve les candidats sont autorisés à user du dictionnaire et choisissent entre le français et l'espagnol.

Les épreuves de rédaction, d'arithmétique, de tableau de calculs et de questions professionnelles peuvent être traitées en arabe, en français ou en espagnol au gré des candidats.

Art. 4. — Les compositions sont notées de 0 à 20.

La notation de l'épreuve de tableau de calculs tient compte, non seulement de l'exactitude des opérations arithmétiques, mais aussi de la présentation des compositions.

Aucun candidat ne peut être déclaré admis s'il n'a obtenu au moins la note 7 pour chacune des épreuves et un total de 100 points pour l'ensemble de ces épreuves, après application des coefficients.

Art. 5. — Le jury du concours ainsi que les commissions de surveillance propres à chacun des centres d'épreuves comprennent au moins trois membres, dont un président, désignés par le ministre des postes, des télégraphes et des téléphones à l'occasion de chaque compétition.

Rabat, le 22 février 1968.

BADREDDINE SENOUSI.

\*  
\* \*

ANNEXE

### Programme des épreuves d'arithmétique et de questions professionnelles.

#### I. — ARITHMÉTIQUE :

Nombres entiers ; nombres décimaux ; opérations sur ces nombres.

Unités de longueur ; mesure des longueurs ; périmètre du cercle.

Mesure des angles.

Grandeurs proportionnelles : règle de trois ; pourcentages ; intérêts.

Mesure des aires : carré ; rectangle ; triangle ; trapèze ; cercle.

Mesure des volumes : parallélépipède rectangle ; cube ; cylindre ; prisme droit ; pyramide ; sphère.

Mesures de capacité.

Mesures de poids ; poids spécifique.

Mesure du temps ; mouvement uniforme.

Fractions ; opérations sur les fractions.

#### II. — QUESTIONS PROFESSIONNELLES :

##### A. — Service postal.

Distribution : relevage des boîtes aux lettres ; travaux préparatoires à la distribution ; règles générales de la distribution à domicile des correspondances ordinaires et des objets recommandés ou chargés ; correspondances à remettre par express ; cas particuliers de distribution des objets recommandés ou chargés ; opérations à la rentrée des facteurs.

Service général : dépôt des correspondances ordinaires, recommandées ou chargées ; confection, expédition, réception et ouverture des dépêches ; ouverture et vérification du paquet de chargements ; réexpédition des correspondances ; rebuts.

##### B. — Service financier :

Distribution : paiement des mandats à domicile ; encaissement du montant des valeurs à recouvrer et des envois contre remboursement ; reddition des comptes ; traitement des demandes d'ouvertures de comptes courants postaux.

Service général : émission et paiement des mandats du service intérieur ; enregistrement des premiers versements de caisse d'épargne ; versements ultérieurs et remboursements à vue de caisse d'épargne.

##### C. — Service téléphonique :

Différentes catégories de communications téléphoniques : communications ordinaires locales et interurbaines ; communications

avec avis d'appel ; communications avec préavis ; communications PCV.

##### Service des cabines publiques.

Exploitation téléphonique en trafic direct : modes opératoires sur positions de départ, d'arrivée et de transit, de trafic différé ; établissement de communications présentant certaines particularités (demandes de communications non formulées sous le numéro de l'abonné demandé, communications avec avis d'appel, communications avec préavis, communications PCV, communications avec indication de durée, communications internationales, communications demandées à partir d'un poste de secours).

Encaissement des taxes des communications enregistrées sur procès-verbaux.

Recouvrement des redevances bimestrielles (versements effectués au guichet).

##### D. — Service télégraphique :

Dépôt, acheminement et distribution des télégrammes.

Télégrammes présentant des particularités de dépôt, de transmission et de distribution : télégrammes urgents ; télégrammes avec réponse payée, télégrammes avec accusé de réception ; télégrammes à remettre poste restante ou télégraphe restant ; télégrammes à remettre par express, télégrammes officiels : télégrammes d'Etat.

Mandats télégraphiques : émission ; opérations d'arrivée.

## MINISTÈRE DU TRAVAIL ET DES AFFAIRES SOCIALES

**Arrêté du ministre du travail et des affaires sociales n° 163-68 du 6 mars 1968 portant modification de l'arrêté du 13 janvier 1966 portant désignation des membres des commissions administratives paritaires compétentes à l'égard des fonctionnaires des cadres relevant du ministère du travail et des affaires sociales.**

### LE MINISTRE DU TRAVAIL ET DES AFFAIRES SOCIALES,

Vu le dahir n° 1-58-008 du 4 chaabane 1377 (24 février 1958) portant statut général de la fonction publique ;

Vu le décret n° 2-59-0200 du 26 chaoual 1378 (5 mai 1959) portant application de l'article 11 du dahir portant statut général de la fonction publique relatif aux commissions administratives paritaires ;

Vu l'arrêté ministériel du 28 octobre 1965 portant création des commissions administratives paritaires compétentes à l'égard des fonctionnaires des cadres relevant du ministère du travail et des affaires sociales ;

Vu l'arrêté ministériel du 28 octobre 1965 relatif à l'élection des représentants du personnel du ministère du travail et des affaires sociales dans les commissions administratives paritaires ;

Vu l'arrêté ministériel du 13 janvier 1966 portant désignation des membres des commissions administratives paritaires compétentes à l'égard des fonctionnaires des cadres relevant du ministère du travail et des affaires sociales pour les années 1966, 1967 et 1968,

#### ARRÊTE :

ARTICLE UNIQUE. — L'article 2 de l'arrêté du 13 janvier 1966 susvisé est modifié comme suit :

« Article 2. — Est nommé membre titulaire pour l'ensemble des commissions précitées et président, en cas d'absence du titulaire : M. Jennane Otmane, chef des services administratifs. »

Rabat, le 6 mars 1968.

ABDESAM BENAÏSSA.

**MOUVEMENTS DE PERSONNEL ET MESURES DE GESTION****Nominations et promotions****MINISTÈRE DE L'INTÉRIEUR**

Est rayée des cadres du ministère de l'intérieur à compter du 1<sup>er</sup> avril 1968 : M<sup>me</sup> Belhacen Eliane (épouse Saraga), secrétaire administratif de 2<sup>e</sup> classe, 5<sup>e</sup> échelon, dont la démission est acceptée. (Arrêté du 8 février 1968.)

Sont rayés des cadres du ministère de l'intérieur à compter :

Du 30 septembre 1962 : M. Hadjij Mahi, commis principal de 3<sup>e</sup> classe ;

Du 1<sup>er</sup> novembre 1962 : M. Abdelhaq Abbès, commis principal de 1<sup>re</sup> classe ;

Du 12 janvier 1963 : M. Rahal Abde-Al Haq Al Mansour, commis de 1<sup>re</sup> classe ;

Du 18 juillet 1963 : M. Benlazar Abderrahmane, commis principal de 3<sup>e</sup> classe ;

Du 26 septembre 1963 : M. Benazzouz Benamar, commis principal de 3<sup>e</sup> classe ;

Du 16 octobre 1963 : M. Hakem Cheikh, commis principal de classe exceptionnelle avant 3 ans ;

Du 26 octobre 1963 : M. Bekhechi Abdelghani, commis principal de 3<sup>e</sup> classe ;

Du 1<sup>er</sup> novembre 1963 : M. Maâza Abdelkader, commis principal de 3<sup>e</sup> classe ;

Du 1<sup>er</sup> novembre 1963 : M. Sedira Mohamed, commis de 1<sup>re</sup> classe ;

Du 9 novembre 1963 : M. Zinaï Otmane, commis principal hors classe ;

Du 15 novembre 1963 : M. Mrabet Benyounès, commis principal de 1<sup>re</sup> classe ;

Du 1<sup>er</sup> décembre 1963 : M. Abdelkader ben Belkacem, commis principal de 3<sup>e</sup> classe ;

Du 5 avril 1964 : M. Korkli Ahmed, commis principal de 2<sup>e</sup> classe (en application de la circulaire n° 9538 F.P. du 12 août 1967 relative aux fonctionnaires algériens).

(Arrêtés du 3 octobre 1967.)